



NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017 A MONTBRISON

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2017

Cf. document téléchargeable sur le site intranet.

MARCHES PUBLICS

1- MAITRISE D'ŒUVRE ORANGERIE

La consultation concerne une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment de l'Orangerie à Montbrison. (Section : AX – Parcelles : 227 et 228)

Ce bâtiment a fait l'objet d'un bail emphytéotique entre la Ville de Montbrison, propriétaire, et la communauté d'agglomération en 2007, pour une durée de 99 ans renouvelable.

Il a pour objet de confier au maître d'œuvre les éléments de mission définis par la loi MOP :

- Les études d'esquisse (ESQ)
- Les études d'avant-projet sommaire (APS)
- Les études d'avant-projet définitif (APD) (y compris l'élaboration et le dépôt de permis de construire)
- Les études de projet (PRO)
- L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- Les études d'exécution (EXE), dont notamment les quantitatifs pour l'ensemble des lots et plans d'études de conception des lots techniques (Structures,...) y compris l'étude thermique RT 2012.
- Le visa (VISA) des études d'exécution réalisée par les entreprises ;
- La direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)
- L'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).
- L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC).
- Le système de sécurité incendie (SSI).

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de 3 400 000 € HT.

La consultation comporte une tranche ferme et 3 tranches optionnelles.

Tranche ferme : Montage prévisionnel de l'opération globale – du diagnostic de l'existant au PRO de l'ensemble de l'opération

Tranche optionnelle n°1 : Réhabilitation 1ère phase en espaces de bureaux niveaux 2 et 3 / réfection de toutes les façades et remise en état de la toiture

Tranche optionnelle n°2 : Réhabilitation 2ème phase du reste du bâtiment en espace de bureaux ou assimilés, y compris les combles

Tranche optionnelle n°3 : Réhabilitation des locaux du niveau 1 (rdc côté Gymnase) pour mettre la ludothèque et le RAM situés actuellement au siège, et aménagement des surfaces libérées

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (40 %) et la valeur technique (60 %). Le montant estimatif du marché est de 340 000 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour avis le 19 septembre 2017 pour juger l'offre la mieux-disante.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer ce marché avec la société le groupement le mieux-disant FERRAND SIGAL ARCHITECTES ET ASSOCIES (69281 Lyon) / BETREC IG / UNISSON pour un montant de 289 000 € HT et un taux de rémunération de 8.5 % ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas ce montant.

2- GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA REHABILITATION DE LA MAISON DES REMPARTS A SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

La commune de Saint Just Saint Rambert et Loire Forez Agglomération souhaitent réhabiliter la maison des remparts afin d'y implanter dans les ailes Sud et Ouest la mairie de Saint Just Saint Rambert et dans l'aile nord différents service de Loire Forez Agglomération.

Afin de réaliser des économies d'échelle et au regard de la configuration des lieux, il a été décidé de constituer un groupement de commandes entre la ville de Saint-Just Saint-Rambert et la Communauté d'agglomération Loire Forez pour la réhabilitation de la maison des Remparts. Le coordonnateur du groupement de commandes est la ville de Saint-Just Saint-Rambert.

En premier lieu, il convient de choisir une équipe de maîtrise d'œuvre chargée assurer l'étude et le suivi des travaux afin de réhabiliter la maison des Remparts. Le bâtiment devra pouvoir accueillir les services administratifs des deux structures. Les ailes Sud et Ouest du bâtiment accueilleront la future mairie de Saint-Just Saint-Rambert et l'aile Nord accueillera divers services de Loire Forez Agglo.

Les études de maîtrise d'œuvre sont divisées en tranche définies comme suit :

ENTITES	TRANCHES	ELEMENTS DE MISSION	ESTIMATIF DU COÛT DES TRAVAUX en H.T
----------------	-----------------	----------------------------	---

Mairie Saint-Just Saint-Rambert	Tranche ferme	Etude structure, APS, APD, PRO	1 850 000 €
Communauté d'agglomération Loire Forez		Etude structure, APS, APD, PRO	1 000 000 €
Mairie Saint-Just Saint-Rambert	Tranche optionnelle 1	ACT, DET, AOR, EXE, OPC	150 000 €
Mairie Saint-Just Saint-Rambert	Tranche optionnelle 2	ACT, DET, AOR, EXE, OPC	425 000 €
Mairie Saint-Just Saint-Rambert	Tranche optionnelle 3	ACT, DET, AOR, EXE, OPC	425 000 €
Mairie Saint-Just Saint-Rambert	Tranche optionnelle 4	ACT, DET, AOR, EXE, OPC	425 000 €
Mairie Saint-Just Saint-Rambert	Tranche optionnelle 5	ACT, DET, AOR, EXE, OPC	425 000 €
Communauté d'agglomération Loire Forez	Tranche optionnelle 6	ACT, DET, AOR, EXE, OPC	360 000 €
Communauté d'agglomération Loire Forez	Tranche optionnelle 7	ACT, DET, AOR, EXE, OPC	383 000 €
Communauté d'agglomération Loire Forez	Tranche optionnelle 8	ACT, DET, AOR, EXE, OPC	257 000 €
Coût estimatif total des travaux			2 850 000 €

La tranche ferme porte sur les études sur l'ensemble du bâtiment. Les tranches optionnelles portent sur l'élaboration des dossiers de consultation et le suivi des travaux sur des parties de bâtiment ce qui permettra, en fonction des coûts, de phaser la réalisation des travaux.

Les délais limites de notification des tranches optionnelles sont fixés à juin 2021.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (40 %) et la valeur technique (60 %). Le montant estimatif du marché est de 285 000 € H.T.

La Commission d'Appel d'Offres spécifique de ce groupement s'est réunie le 18 septembre 2017 pour juger l'offre la mieux-disante.

Le cabinet XXL Atelier a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et propose un forfait provisoire de rémunération de 223 590 € HT pour l'ensemble des tranches répartis comme suit : 145 137.42 € HT pour les tranches propres à la commune de Saint Just Saint Rambert et 78 452.58 € HT pour les tranches propres à Loire Forez Agglomération.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer ce marché avec le cabinet XXL Atelier, mieux disant pour un forfait provisoire de rémunération de 78 452.58 € HT pour l'ensemble des tranches ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas ce montant.

3- RESILIATION DE 2 LOTS DU MARCHE DE FOURNITURE DE DOCUMENTS IMPRIMES ET AUDIOVISUELS

La Communauté d'Agglomération Loire Forez centralise et assure la gestion administrative et financière des commandes d'un réseau de 33 bibliothèques actuellement puis potentiellement d'un réseau de 58 bibliothèques suite au nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

Par délibération du conseil communautaire du 9 mai 2017, le Président a été autorisé à signer les marchés publics suivants :

- Lot n°1 : livres de fiction et documentaires jeunesse et adulte avec la Librairie les Lucioles pour un montant maximum de 320 000 € HT et une durée de 24 mois
- Lot n°2 : livres de fiction et documentaires jeunesse et adulte en gros caractères avec la Librairie les Lucioles pour un montant maximum de 30 000 € HT et une durée de 24 mois

Le prestataire attributaire de ces 2 lots a indiqué son impossibilité de tenir ses engagements contractuels, notamment les délais de livraison et les offices commentés. C'est pourquoi il est proposé de résilier ces 2 marchés publics.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à résilier ces 2 marchés publics avec la Librairie les Lucioles.

4- FOURNITURE DE DOCUMENTS IMPRIMES ET AUDIOVISUELS

Conséquence du point précédent, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle consultation pour la fourniture de documents imprimés et audiovisuels pour le réseau des médiathèques et bibliothèques.

Les prestations sont réparties en 3 lots pour une durée allant de la date de notification des marchés jusqu'au 08/06/2019.

Lot n°1 : Livres de fiction et documentaires jeunesse et adulte – Secteur Nord

Lot n°2 : Livres de fiction et documentaires jeunesse et adulte – Secteur Centre

Lot n°3 : Livres de fiction et documentaires jeunesse et adulte – Secteur Sud

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (10 %), la valeur technique (80 %) et le délai de livraison (10 %) pour les lots 1, 2 et 3.

Compte tenu de l'agenda des conseils communautaires et afin de ne pas retarder l'exécution de ces marchés, il est proposé au conseil communautaire de compléter les délégations accordées au président en matière de signature de marchés publics, en l'autorisant à signer ces marchés avec les sociétés les mieux-disantes pour un montant maximum de 25 000 € HT pour le lot n°1, pour un montant maximum de 60 000 € HT pour le lot n°2 et pour un montant maximum de 110 000 € HT pour le lot n°3 ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas ces montants.

La Commission d'Appel d'Offres se réunira prochainement pour juger l'offre la mieux-disante.

5- VERSEMENT D'UNE PRIME AUX CANDIDATS DU MARCHE DE CREATION ET EXECUTION GRAPHIQUE

la Communauté d'Agglomération Loire Forez va lancer une consultation restreinte ayant pour objet la création et l'exécution graphique pour ses supports de communication.

Afin de pouvoir comparer et juger les différentes offres remises par les candidats, il va être demandé aux candidats dans le règlement de la consultation la réalisation de maquettes. La production de ces maquettes permettra d'apprécier la créativité, l'attractivité et l'originalité des réalisations, leur cohérence avec l'identité visuelle de Loire Forez et leur pertinence par rapport aux attentes exprimées.

La réalisation de ces maquettes représente un investissement significatif pour les candidats.

L'article 57 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit que « l'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes ainsi que tout document permettant d'apprécier l'offre. Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires,

elles donnent lieu au versement d'une prime. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation... »).

C'est pourquoi, il est proposé d'attribuer les primes suivantes aux candidats ayant remis des offres conformes :

Lot n°1 « institutionnel » :

- 400 € pour l'entreprise arrivant 2^e
- 400 € pour l'entreprise arrivant 3^e

Lot n°2 « pôle développement territorial, aménagement, urbanisme et cohésion sociale » :

- 400 € pour l'entreprise arrivant 2^e
- 400 € pour l'entreprise arrivant 3^e

Lot n°3 « pôle ingénierie technique » :

- 400 € pour l'entreprise arrivant 2^e
- 400 € pour l'entreprise arrivant 3^e

Lot n°4 « Services à la population » :

- 400 € pour l'entreprise arrivant 2^e
- 400 € pour l'entreprise arrivant 3^e

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à verser les primes indiquées ci-dessus aux candidats ayant remis des offres conformes.

6- VENTE D'UNE DAMEUSE

La Communauté d'agglomération Loire Forez possède sur le site du Col de la Loge une dameuse datant de 1989 et qui est inutilisée en raison de son état de vétusté avancé et de la présence d'une autre dameuse plus récente sur le même site.

Compte tenu du fait que cette dameuse n'est plus utilisée et que sa remise en état nécessiterait un investissement significatif. Il a été décidé de mettre en vente cet équipement sur une plateforme d'enchère en ligne.

Le montant estimé de cette dameuse était fixé à 3 000 €.

Suite aux enchères, une proposition d'achat à 5 250 € a été faite par une société de négoce de matériels, de véhicules et d'engins spéciaux, la société SPEVEMAT basée à Fay-sur-Lignon en Haute-Loire.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à réaliser cette vente avec la société la plus-disante SPEVEMAT pour un montant de 5 250 €, de signer tout document nécessaire et de passer les écritures comptables afférentes.

7- DELIBERATIONS FISCALES

L'instruction interministérielle du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précise les effets fiscaux de l'entrée en vigueur des SDCI au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi pour la nouvelle communauté d'agglomération Loire Forez issue au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des 3 EPCI (CA Loire Forez, CC Pays d'Astrée et CC Montagnes du Haut Forez) et de l'extension de 14 communes de l'ancienne CC pays de Saint-Bonnet-le-Château, les délibérations prises par les anciens EPCI restent applicables sur leurs territoires respectifs :

- soit pour leur durée et quotité pour les dispositions temporaires
- soit **seulement pour la première année** suivant la fusion pour les dispositifs permanents.

Par voie de conséquence, et compte tenu du caractère caduc au 1^{er} janvier 2018 des délibérations actuelles, la nouvelle communauté d'agglomération Loire Forez doit prendre les délibérations afférentes aux dispositions fiscales avant le 1^{er} octobre 2017 pour une application en 2018.

Les dispositions prises par les anciens EPCI en matière de fiscalité n'étant pas toujours les mêmes, la proposition vise une harmonisation pour 2018.

A. Délibérations en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE)

1.A Exonérations de CFE

Les délibérations prises en matière d'exonération de CFE par les communautés et les communes intégrées dans le périmètre de la fusion demeurent applicables la première année suivant la fusion.

L'année suivante, leur suppression est automatique, bien que les effets individuels des délibérations d'exonération pluriannuelle demeurent.

La nouvelle communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année suivant celle de la fusion pour une application à compter de la deuxième année suivant la fusion.

Les exonérations et abattements de cotisation foncière des entreprises (CFE) facultatifs s'entendent de ceux applicables :

- sur délibération des collectivités territoriales concernées ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : il s'agit des exonérations visées de l'article 1464 du code général des impôts (CGI) à l'article 1464 D du CGI, à l'article 1464 H du CGI, à l'article 1464 I du CGI, à l'article 1464 M du CGI, à l'article 1465 du CGI, à l'article 1465 B du CGI, aux I et I quinquies B de l'article 1466 A du CGI, à l'article 1466 D du CGI et à l'article 1466 E du CGI ;

- en l'absence d'une délibération contraire des collectivités territoriales ou EPCI : il s'agit des exonérations ou abattements visés au 3° de l'article 1459 du CGI, à l'article 1465 A du CGI, aux I ter à I quinquies A, I sexies et I septies de l'article 1466 A du CGI et à l'article 1466 F du CGI.

Ces exonérations peuvent revêtir un caractère temporaire (quand elles sont limitées dans le temps) ou un caractère permanent (non limitées dans le temps et calées sur la durée de validité de la délibération).

Enfin il est rappelé que, contrairement aux exonérations instaurées par l'Etat qui sont compensées par ce dernier, les exonérations instaurées par les collectivités territoriales ou leur EPCI à fiscalité propre ne font l'objet d'aucune compensation financière par l'Etat.

Pour ce qui concerne l'état des lieux de l'existant sur chacun des anciens territoires des 4 communautés, seuls 2 EPCI ont délibéré avant le 1^{er} janvier 2017 pour instaurer des exonérations de CFE : l'ancienne communauté d'agglomération Loire Forez (4 délibérations) et la communauté de communes des Montagnes du Haut Forez (6 délibérations).

Etat des lieux des délibérations prises par les anciens EPCI (CA Loire Forez et CC Montagnes du Haut Forez)

Lexique :

PME	Zones d'aide à finalité régionale et d'aide à l'investissement des PME
AFR	Zones d'aide à finalité régionale

Délibérations prises par les anciens EPCI (CA Loire Forez et CC Montagnes du Haut Forez)

Catégories sur fiches des délibérations applicables	Délibérations CFE de CALF	Délibérations CFE de Montagnes du Haut FOREZ																																																																																																																																								
<p>- EXONERATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> . Création d'entreprises (art.1464 B art.44-6) durée : . Reprise d'ent. indus. en difficulté (art.1464 B art.44-7) durée : . Création ou Reprise d'ent. indus. en difficulté(art.1464 B & 44-15) durée : 	<p>Exo création d'entreprises : durée 2 ans (art 1464 B et 44 sexies, septies et quinquies) : 01/12/2000 précision: 44-6 s'applique dans les ZAFr et 44-15 dans les ZRR</p>	<p>Exo création d'entreprises : durée 2 ans (art 1464 B et 44 sexies, septies et quinquies) : 17/06/1998 précision: 44-6 s'applique dans les ZAFr et 44-15 dans les ZRR</p>																																																																																																																																								
<p>. Cinémas 'art et essai' < 450 000 entrées (art 1464 A-3bis)</p>	<p>Exo cinéma « art et essai » < 450 000 entrées (art 1464 A-3 bis) : 29/06/2010</p>																																																																																																																																									
<p>. Cinémas < 450 000 entrées (art 1464 A-3)</p>		<p>Exo cinéma < 450 000 entrées (art 1464 A-3) : 15/09/2010</p>																																																																																																																																								
<p>. Ets de spectacles (art.1464 A-1):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Théâtres nationaux - Autres Théâtres fixes - Tournées Théâtrales - Concerts symphoniques - Spectacles musicaux et de variétés - Autres divers 		<p>Ets de spectacles (sauf spectacles musicaux et de variétés) : taux 50 % : 17/06/1998</p>																																																																																																																																								
<p>-----[TAUX D'EXONERATION]-----</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 10%;">Années N = 100 %</th> <th style="width: 10%;">N+1</th> <th style="width: 10%;">N+2</th> <th style="width: 10%;">N+3</th> <th style="width: 10%;">N+4</th> <th style="width: 10%;">N+5</th> <th style="width: 10%;">N+6</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>. Etablissements industriels</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- création</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- extension</td> <td><<</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- reprise</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- reconversion</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>. Etablissements de recherche scientifique et technique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- création</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- extension</td> <td><<</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- reprise</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- reconversion</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (art.1465)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>. Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- création</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- extension</td> <td><<</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- reprise</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>- reconversion</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </tbody> </table>		Années N = 100 %	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	. Etablissements industriels								- création	- extension	<<	- reprise	- reconversion Etablissements de recherche scientifique et technique								- création	- extension	<<	- reprise	- reconversion	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (art.1465)								. Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique								- création	- extension	<<	- reprise	- reconversion	<p>Exo aménagement du territoire art 1465 : durée 3 ans : 01/12/2000</p>	<p>Exo aménagement du territoire art 1465 : durée 5 ans : 29/10/1998</p>
	Années N = 100 %	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6																																																																																																																																			
. Etablissements industriels																																																																																																																																										
- création																																																																																																																																			
- extension	<<																																																																																																																																			
- reprise																																																																																																																																			
- reconversion																																																																																																																																			
. Etablissements de recherche scientifique et technique																																																																																																																																										
- création																																																																																																																																			
- extension	<<																																																																																																																																			
- reprise																																																																																																																																			
- reconversion																																																																																																																																			
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (art.1465)																																																																																																																																										
. Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique																																																																																																																																										
- création																																																																																																																																			
- extension	<<																																																																																																																																			
- reprise																																																																																																																																			
- reconversion																																																																																																																																			
<p>. Médecins (art.1464 D du CGI : communes < 2000 habitants) .</p> <p>. Auxiliaires médicaux (" " < " ") .</p>		<p>Exo médecins communes < 2 000 hab (art 1464) : 17/06/1998</p> <p>Exo auxiliaires médicaux communes < 2 000 hab (art 1464 D)</p>																																																																																																																																								

A titre de complément d'information, en 2016, les exonérations de CFE instaurées précédemment par les deux EPCI ont représenté un produit global de CFE exonéré de 132 351 €, détaillé comme suit :

	CA Loire Forez		CC Montagnes du Haut Forez	
	Nombre d'entreprises	Produit CFE exonéré 2016	Nombre d'entreprises	Produit CFE exonéré 2016
Exo 1 au titre du développement régional (ZAFR)	1	125 115		
Exo 2 au titre des entreprises nouvelles (Zones PME)	8	2 940	1	240
Exo 4 au titre des cinémas d'art et d'essai < 450 000 entrées	2	4 056		

NB : ce tableau ne tient pas compte des exonérations de droit instaurées par l'Etat (exonérations au titre des ZRR – Zones de revitalisation rurales, ou encore au titre des quartiers prioritaires de la ville). Pour rappel, les exonérations de droit font l'objet d'une compensation versée par l'Etat aux collectivités.

Proposition :

Afin d'harmoniser dès le 1^{er} janvier 2018 la politique d'exonération de CFE sur l'ensemble du nouveau territoire, il est proposé au conseil communautaire de reconduire les exonérations mises en place par les anciens EPCI en les harmonisant.

Ces exonérations s'appliqueront à l'ensemble des contribuables du nouveau territoire (alors qu'elles n'ont concerné en 2017 que les territoires des 2 EPCI qui les avaient mises en place).

Il convient de rappeler que les effets des exonérations temporaires dont bénéficient actuellement les redevables de la CFE ne sont pas remises en cause en 2018 et se poursuivront jusqu'au terme de la durée de l'exonération à laquelle les redevables ont droit.

Enfin, il convient de rappeler que la seule exonération permanente ainsi proposée en reconduction concerne les entreprises de cinéma d'art et d'essai totalisant un nombre d'entrées annuel inférieur à 450 000.

Les autres exonérations sont temporaires et s'appliqueront en 2018 à tous les contribuables du nouveau territoire qui rempliront les critères d'éligibilité (nouvelle installation par exemple).

Il est donc proposé au conseil communautaire d'instaurer sur l'ensemble du périmètre de Loire Forez Agglomération les exonérations de CFE suivantes :

- exonération permanente des entreprises de cinéma d'art et d'essai (totalisant moins de 450 000 entrées par an) au titre de l'article 1464 A du CGI
- exonération des entreprises de l'industrie dans les zones AFR (zones d'aide à finalité régionale) pour une durée de 2 ans.
- exonération des petites et moyennes entreprises (PME) dans les zones PME pour une durée de 3 ans
- exonération de 2 ans sous condition pour les médecins, auxiliaires médicaux dans les communes de moins de 2000 habitants.

1.B. Fixation des bases minimums de CFE

Note importante : Compte tenu de la mise en œuvre en 2017 de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels dont les effets sur le montant des bases individuelles ne sont pas connus à ce jour (les rôles de CFE pour 2017 ne seront transmis qu'en fin d'année 2017), réaliser des simulations fiables reste un exercice hasardeux.

En effet, la variation des bases individuelles en 2017 est de nature à inclure ou à exclure du dispositif de la cotisation minimum un certain nombre d'entreprises, ce qui pourra conduire à un impact global sur le produit de CFE perçu par Loire Forez Agglomération mais aussi à des impacts individuels non négligeables sur les cotisations des redevables de la CFE.

Pour rappel, la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 a institué un dispositif de fixation du niveau de bases minimum en cas de fusion et la possibilité de mettre en œuvre un mécanisme d'unification des bases minimum de CFE en cas d'écarts importants sur les EPCI fusionnés.

La mise en œuvre de ce dispositif ne concerne que la deuxième année fiscale suivant la fusion, puisque la première année se caractérise par un maintien des dispositifs existants au cours du dernier exercice fiscal précédent la fusion sur chacun des EPCI fusionnés.

Les EPCI ont la possibilité de fixer avant le 1^{er} octobre du premier exercice suivant la fusion des bases minimum par seuil de chiffre d'affaires applicables l'année suivante.

En cas d'absence de délibération avant cette date, s'applique la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

Par ailleurs, lorsque l'EPCI a pris une délibération fixant les niveaux de base minimum il peut également décider une harmonisation progressive sur une durée maximale de 10 ans. **Il est à noter que si l'EPCI ne délibère pas, le dispositif de convergence ne sera pas mis en place même si ce sont bien les bases minimum pondérées qui s'appliqueront en cas d'absence de délibération.**

Ce processus peut être mis en œuvre dès lors que le rapport entre les bases minimum extrêmes est inférieur à 80%. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacun des trois catégories de redevables définies par la loi.

Etat des lieux actuel des bases minimum pondérées telles qu'elles sont appliquées en 2017 sur les quatre anciens périmètres :

Tranche 1 : CA ≤ 10 000		
EPCI	Nb d'entreprises	Base mini pondérée 2017
CA Loire Forez		514
CC Pays d'Astrée		
CC Montagnes du Haut Forez		
CC Pays de St Bonnet le Château		
Total	1 743	

Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600		
EPCI	Nb d'entreprises	Base mini pondérée 2017
CA Loire Forez	496	1 027
CC Pays d'Astrée	77	1 027
CC Montagnes du Haut Forez	25	863
CC Pays de St Bonnet le Château	64	1 027
Total	662	

Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000		
EPCI	Nb d'entreprises	Base mini pondérée 2017
CA Loire Forez	799	1 561
CC Pays d'Astrée	116	1 029
CC Montagnes du Haut Forez	33	863
CC Pays de St Bonnet le Château	113	1 058
Total	1 061	

Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000		
EPCI	Nb d'entreprises	Base mini pondérée 2017
CA Loire Forez	651	2 081
CC Pays d'Astrée	66	1 029
CC Montagnes du Haut Forez	11	863
CC Pays de St Bonnet le Château	55	1 058
Total	783	

Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000		
EPCI	Nb d'entreprises	Base mini pondérée 2017
CA Loire Forez	348	3 643
CC Pays d'Astrée	29	1 029
CC Montagnes du Haut Forez	6	863
CC Pays de St Bonnet le Château	24	1 058
Total	407	

Tranche 6 : CA > 500 000		
EPCI	Nb d'entreprises	Base mini pondérée 2017
CA Loire Forez	236	3 643
CC Pays d'Astrée	11	1 029
CC Montagnes du Haut Forez	4	863
CC Pays de St Bonnet le Château	8	1 058
Total	259	

On constate que, mis à part la première tranche de chiffre d'affaires, les montants de base minimum appliquée sur chacun des 4 périmètres sont différents avec des écarts de plus en plus importants selon la progression du chiffre d'affaires entre d'un côté le périmètre de l'ancienne CA Loire Forez (bases minimum les plus élevées) et d'un autre côté les 3 autres périmètres.

L'obligation réglementaire d'harmoniser les bases minimum appliquées dès le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du nouveau périmètre de Loire Forez agglomération crée de fait une distorsion entre le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération

et les autres territoires : en effet, l'harmonisation va conduire à une baisse des cotisations minimum pour la plupart des redevables de l'ancienne communauté d'agglomération tandis que les redevables des 3 autres périmètres vont voir leur cotisation augmenter.

Des simulations ont été demandées au service de la fiscalité directe locale de la DDFIP à Saint-Etienne afin de mesurer :

- l'impact pour les redevables de chacune des tranches de chiffre d'affaires sur le montant des cotisations de CFE payées dès 2018
- et l'impact sur le montant du produit global de CFE que percevra Loire Forez agglomération en 2018

S'agissant de l'impact de l'harmonisation des bases minimum de CFE sur la cotisation des contribuables, l'effet hausse est inévitable compte tenu de la nécessité d'harmoniser des bases minimum qui présentent aujourd'hui des écarts importants.

L'obligation d'harmoniser les bases minimum de CFE sur l'ensemble du nouveau territoire est de nature à pénaliser en effet les redevables issus des 3 communautés de communes avec une distorsion constatée entre le périmètre de l'ancienne CA Loire Forez et les autres territoires.

Néanmoins, le scénario qui correspond à l'application de bases minimum permettant un impact quasi neutre sur le produit global de CFE pour Loire Forez agglomération (+ 591 €) est également celui qui limite le plus le nombre de redevables impactés par une hausse importante de leur cotisation.

Par ailleurs, pour atténuer les effets de cette harmonisation il est possible d'instaurer une convergence des bases sur une durée lissée dans le temps.

Ainsi, il est proposé au conseil :

- d'harmoniser le montant des bases minimum de CFE comme suit :

Tranches de CA	Bases minimum
Tranche 1 : CA ≤ 10 000	514
Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600	1 021

Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000	1 419
Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000	1 867
Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000	3 100
Tranche 6 : CA > 500 000	3 279

- d'instaurer une convergence de ces bases minimum sur une durée de 2 ans (2018 et 2019), afin d'atténuer les effets de cette harmonisation sur le montant des cotisations de CFE des entreprises.

B- Politique communautaire d'abattements de taxe d'habitation (TH)

Dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre du SDCI au 1^{er} janvier 2017, les conseils des quatre ex-EPCI ont procédé à l'harmonisation de leurs politiques d'abattements communautaires de taxe d'habitation en approuvant par des délibérations concordantes en septembre 2016 la mise en place des abattements comme suit :

- abattement général à la base : 0%,
- abattement pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : 10%,
- abattement pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : 15%.

Cette disposition entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 était en effet la condition nécessaire pour donner à la nouvelle agglomération la possibilité de mettre en place un lissage des taux de taxe d'habitation sur son nouveau périmètre.

Pour rappel, par délibération au conseil du 11 avril 2017, une harmonisation progressive des taux de TH a été décidée sur une durée de 2 années (2017 et 2018).

Il est proposé au conseil de maintenir dès le 1^{er} janvier 2018 la politique communautaire d'abattements de TH comme suit :

- abattement général à la base : 0%,
- abattement pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : 10%
- abattement pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : 15%

C- Instauration d'un coefficient de TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales)

Depuis 2012, les collectivités bénéficiaires du produit issu de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ont la possibilité d'instaurer un coefficient multiplicateur de TASCOM pouvant aller jusqu'à 1,2.

Pour rappel, la TASCOM concerne les entreprises de vente au détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 460 000 € HT.

Concernant les 4 ex-EPCI, seul le conseil communautaire de la CC du Pays d'Astrée avait délibéré pour mettre en place ce coefficient sur son territoire et qui était de 1,2 en 2016.

Le produit de TASCOM **perçu en 2016** concernait uniquement les communes suivantes :

Nom commune	TASCOM perçue par l'EPCI sur la commune (2016)
BOËN-SUR-LIGNON	94 451
BONSON	26 390
CHAMPDIEU	2 068
MONTBRISON	202 551
NOIRETABLE	25 304
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	12 505
SAINT-CYPRIEN	67 316
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	31 328
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	5 331
SAVIGNEUX	119 662
SURY-LE-COMTAL	41 776
TOURETTE	35 058
USSON-EN-FOREZ	10 209
TOTAL	673 949

Pour rappel, le produit de TASCOM **notifié en 2017** à la nouvelle agglomération (avec application du seul coefficient TASCOM sur les communes de l'ancien territoire du Pays d'Astrée) s'élève à 670 784 €.

Enfin, concernant les délibérations prises en 2016 par les collectivités voisines au territoire de Loire Forez, seuls 3 EPCI de la Loire avaient instauré ce coefficient de TASCOM sur leur territoire :

- CCPA coefficient de 1,2
- Roannais Agglomération coefficient de 1,1
- St-Etienne Métropole coefficient de 1,05

L'article 102 de la Loi de finances pour 2017 a ajouté une précision concernant les EPCI issus de fusion : ces derniers ont en effet la possibilité de mettre en œuvre un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé sur une durée maximum de 4 années.

Ainsi, le conseil de la nouvelle agglomération Loire Forez a la possibilité de mettre en œuvre un coefficient de TASCOM pouvant aller jusqu'à 1,2 et qui s'appliquera à l'ensemble des 4 territoires au terme des 4 années, suivant une harmonisation progressive de 0,05 par an.

Il est proposé l'instauration d'un coefficient de TASCOM à 1,10 sur l'ensemble du territoire, représentant à terme un produit supplémentaire simulé de 48 000 € par an. L'harmonisation progressive se fera sur 2 ans avec l'application d'un coefficient à 1,05 en 2018 puis à 1,10 dès 2019.

D-Exonération de TEOM 2018 (usagers assujettis à la redevance spéciale)

Cf liste des exonérations téléchargeables sur le site intranet.

Cette disposition s'applique uniquement sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération Loire Forez, qui est la seule communauté du nouveau territoire à avoir instauré la redevance spéciale (RS) sur son périmètre avant la fusion.

La redevance spéciale s'applique aux usagers non ménagers du service. Son coût est directement lié aux coûts de prestations de l'année N-1.

Le mode de calcul de la redevance spéciale s'appuie sur l'importance du service rendu et notamment sur la quantité de déchets éliminés (sur la base d'un litrage estimatif annuel).

Le produit prévisionnel de RS pour l'année 2017 est estimé à 552 000 €.

Les modalités de calcul de la RS ont été mises en place en 2014 sur l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez de la manière suivante

- 1er cas : Si le redevable est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (cas des mairies), alors le redevable paye la redevance spéciale en intégralité

- 2ème cas : Si le redevable a une production hebdomadaire inférieure à 240 L il paye la TEOM

- 3ème cas : si le redevable a une production supérieure à 240 L il est exonéré de TEOM et paye la redevance spéciale

La liste des redevables à la RS qui doivent être exonérés de TEOM pour une année doit être approuvée par délibération chaque année avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Ainsi, il est proposé de fixer la liste des redevables de la redevance spéciale qui bénéficieront de l'exonération de TEOM en 2018 figurant sur le site intranet.

8- PROJETS DE DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS- ANNEE 2017

DM n°2 – Budget principal

Section de fonctionnement :

Le projet de DM n°2 porte sur divers ajustements :

- des ajustements en dépenses (chapitre 011) et en recettes (chapitre 75) dans le cadre des contrats de gestion des équipements Petite Enfance par l'association Léo Lagrange.
- des ajustements de crédits en dépenses du chapitre 011 à hauteur de 137 500 € pour financer des dépenses d'entretien des bâtiments (notamment nettoyage des 2 nouvelles antennes administratives), de surveillance des locaux (médiathèque de Montbrison) ou encore d'équipements de sécurité pour les agents techniques.
- des ajustements au chapitre 65 à hauteur de 26 400 € pour régulariser une licence Autocad qui doit être payée en section de fonctionnement et inscrire la participation de Loire Forez agglo au titre du contrat de l'Ance Nord.
- l'ajustement des prévisions inscrites au BP 2017 sur le chapitre 70 au titre des rétrocessions de charges de structure dues par les budgets annexes pour un montant total de 175 462 €.
- l'inscription de crédits sur diverses lignes budgétaires du chapitre 011 pour le financement de la semaine du Développement Durable mais aussi pour les démarches liées à la mobilisation des différents acteurs dans le cadre de TEPOS.
- l'inscription en dépenses et en recettes des crédits dans le cadre de la mutualisation du marché de rédaction des actes entre l'agglomération et les communes.
- l'inscription de la subvention d'équilibre à verser au budget annexe de la Zone de Croix Meyssant suite à la clôture de la première tranche de l'opération d'aménagement
- l'ajustement des prévisions en matière d'écritures d'amortissement (des biens en dépenses et des subventions en recettes) pour tenir compte des amortissements à comptabiliser en 2017 mais aussi des régularisations d'amortissement à opérer suite à la fusion).

Le projet de décision modificative de crédits n° 2 s'équilibre à hauteur de 368 000 € et il est proposé de réduire de 214 270 € le virement à la section d'investissement (réduction qui est compensée par le solde d'amortissement net supplémentaire inscrit dans la DM).

DM n°2 - Budget général CA Loire Forez 2017

(budget géré en M14 et voté TTC)

Section de fonctionnement

Imputation budgétaire			Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Fonc.	Chap.			
611	64	011	Ajustement de crédits au vu du contrat de gestion temporaire signé avec Léo Lagrange pour la crèche communautaire "Le Château de Sable" à St Bonnet le Château Contrat de gestion avec Léo Lagrange (du 28/08 au 31/12/2017)	10 700	
757	64	75	Inscription recette non prévue au budget (versement exceptionnel par le prestataire Léo lagrange sur les pôles peite enfance Récré Astrée et Môm'Astrée) Versement par prestataire 1/3 de l'excédent sur gestion 2016 de Môm'Astrée et Récré Astrée		10 538
			Ajustement de crédits liés à des besoins supplémentaires par rapport au BP 2017		
60628	020	011	Fournitures pour travaux en régie bâtiment ex-DDT	3 000	
60628	020	011	Fournitures pour travaux en régie bâtiment ex-SAUR	3 000	
60636	020	011	Vêtements de travail et EPI (mise en conformité avec consignes de sécurité) antennes de Boën et Noirétable	6 000	
60636	020	011	Vêtements de travail et EPI (mise en conformité avec consignes de sécurité) antenne de St Bonnet le Châtaeau	8 000	
60636	95	011	Vêtements de travail et EPI (mise en conformité avec consignes de sécurité) Domaine Nordique	1 500	
6282	321	011	Prestations de surveillance des bâtiments (Médiathèque de Montbrison)	50 000	
6283	64	011	Nettoyage des locaux de la crèche de St Bonnet le Château	10 000	
6283	020	011	Nettoyage des locaux de l'antenne Boulevard Carnot	3 000	
6283	020	011	Nettoyage des locaux de l'antenne Bâtiment ex-SAUR	3 000	
6283	020	011	Nettoyage des locaux de l'antenne de St Bonnet le Château	5 000	
			Inscription de crédits pour la réalisation de travaux sur le bâtiment ex-DDT situé boulevard Carnot		
615228	020	011	Entretien des bâtiments (autres)	45 000	
			Transfert de crédits de l'investissement vers le fonctionnement pour le paiement d'une licence Autocad (s'agissant d'une location, doit être payée en fonctionnement)		
651	020	65	Redevances, concessions, brevets, licences	1 600	
			Ajout crédits budgétaires pour contrat de l'Ance du Nord amont piloté par la communauté de communes Ambert Livradois Forez		
65548	830	65	Participation 2017	14 800	
			Ajustement de crédits pour charges de structure 2017		
70872	811	70	Remboursement de frais par budget assainissement (assainissement non collectif)		2 467
70872	811	70	Remboursement de frais par budget assainissement (collectif)		67 931
70872	812	70	Remboursement de frais par budget annexe TEOM		104 357
70872	812	70	Remboursement de frais par budget annexe REOM		707
			Organisation de la semaine du développement durable		
6135	832	82PCET	Location du cinéma Family	900	
6228	832	82PCET	Rémunérations d'intermédiaires pour intervenant extérieur	1 000	
6236	832	82PCET	Dépliants documentaires sur étude TEPOS	3 000	
6257	832	82PCET	Frais de réception (semaine DD + démarches mobilisation acteurs TEPOS)	7 100	
			Inscription des crédits relatifs au marché à bons de commande de rédaction d'actes mutualisé avec les communes (paiement par CA Loire Forez et remboursement total par chacune des communes)		
658	01	65	Charges diverses de gestion courante	15 000	
758	01	75	Produits divers de gestion courante		15 000
			Ajout de crédits budgétaires pour clôturer l'opération de la zone économique de CROIX MEYSSANT		
67441	90	67	Subvention d'équilibre	10 670	
			Ajustements dotations aux amortissements		
6811	01	042	Dotations aux amortissements pour immobilisations incorporelles et corporelles	380 000	
			Ajustements quote-part des subventions d'investissement		
777	01	042	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		167 000
023	01		Virement à la section d'investissement	-214 270	
TOTAL				368 000	368 000

Section d'investissement :

Le projet de DM n°2 porte sur :

- des régularisations comptables suite à la reprise des subventions comptabilisées par l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Astrée
- des prévisions liées à l'intégration des frais d'études dans le cadre de la restauration et de l'aménagement de Mare et Bonson
- des ajustements budgétaires pour les amortissements des biens et des subventions,
- plusieurs transferts de crédits entre opérations votées pour financer de nouvelles opérations ou compléter le financement d'opérations prévues au budget 2017. Ces inscriptions budgétaires se font à budget constant puisque les services prévoient de financer ces nouvelles dépenses par prélèvement sur les crédits disponibles sur d'autres opérations. (voir détail de chaque opération dans le tableau ci-après).
- un remboursement de l'avance versé au budget annexe de la Zone de Croix Meysant à hauteur de 731 € suite à la clôture de la première phase d'aménagement de la zone.
- l'inscription de crédits au chapitre 024 pour permettre la comptabilisation des écritures de cession d'une dameuse (à hauteur de 5 250 €).

Le projet de décision modificative de crédits n°2 s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 1 248 223 € et il est proposé de réduire l'emprunt d'équilibre de 6 311 € afin d'assurer l'équilibre.

Le montant de l'emprunt après ce projet de DM n°2 s'élève à 9 376 660 €.

Section d'investissement

Imputation budgétaire			Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Fonc.	Chap.			
021	01	021	Virement de la section de fonctionnement		-214 270
			Régularisation d'imputations comptables suite à la reprise du passif de la CC du Pays d'Astrée		
13911	95	041	Subvention d'équipement Etat		2 210
13912	92	041	Subvention d'équipement Région	2 210	
1311	64	041	Subvention d'équipement transférable Etat	217 983	
1322	64	041	Subvention d'équipement non transférable Région		14 681
1321	64	041	Subvention d'équipement non transférable Etat		203 302
1313	64	041	Subvention d'équipement transférable Département	300 000	
1323	64	041	Subvention d'équipement non transférable Département		300 000
1318	01	041	Autres subventions d'équipement transférables	197 708	
1328	64	041	Autres subventions d'équipement non transférables		165 600
1328	01	041	Autres subventions d'équipement non transférables		32 108
			Ecritures pour l'intégration des études dans le cadre de la restauration et de l'aménagement Mare et Bonson		
232		041	Immobilisations incorporelles en cours		364 922
2128		041	Autres agencements et aménagements de terrains	364 922	
			Ajustements dotations aux amortissements		
28188	01	040	Amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles		380 000
			Ajustements quote-part des subventions d'investissement		
13913	01	040	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	167 000	
			Transfert de crédits de l'investissement vers le fonctionnement pour le paiement d'une licence Autocad (s'agissant d'une location, doit être payée en fonctionnement)		
2051	020	1017	Aquisition de logiciels, concessions et droits similaires	-1 600	
			Création d'une nouvelle opération votée 1008 - Antenne Boulevard Carnot (bâtiment ex-DDT) et transfert de crédits pour comptabiliser les achats de mobiliers et matériels depuis l'opération 4011 Piscine du Petit Bois		
2184	020	1008	Acquisition de mobilier	30 000	
2313	413	4011	Travaux en cours constructions	-30 000	
			Création d'une nouvelle opération votée 1009 - Antenne bâtiment ex-SAUR et transfert de crédits pour comptabiliser les achats de mobiliers et matériels depuis l'opération 4012 Piscine Aqualude		
2184	020	1009	Acquisition de mobilier	30 000	
2314	020	1009	Agencements des constructions sur sols d'autrui	45 000	
2317	413	4012	Travaux en cours constructions mises à disposition	-75 000	
			Transfert de crédits entre l'opération Moyens généraux et l'opération Matériels et moyens pour le service voirie (ajustement budgétaire et acquisition d'un véhicule supplémentaire pour le service voirie)		
2158	020	1000	Autres installations, matériels et outillages techniques	-35 227	
2182	822	8600	Acquisition de véhicules	35 227	
			Transfert de crédits entre l'opération Piscine Petit Bois et l'opération Gymnase de Noirétable (travaux non prévus de mise aux normes électrique et des équipements sportifs sur le gymnase)		
2313	413	4011	Travaux en cours constructions	-4 000	
2313	411	4105	Travaux en cours constructions	4 000	
			Transfert de crédits de 2 000 € entre opérations votées sur secteur Petite Enfance (Opération 6402 Môm'Astrée - Ste Agathe CCPA et opération 6403 Récré Astrée Marcilly le Châtel CCPA) pour l'installation de visiophones à Môm'astrée		
2313	64	6402	Travaux en cours constructions	2 000	
2313	64	6403	Travaux en cours constructions	-2 000	
			Transfert de crédits entre opérations votées sur la politique de transport et mobilité pour alimenter les 2 opérations nouvelles en 2017 relatives au covoiturage d'une part (105 000 €) et aux liaisons cyclables d'autre part (130 000 €)		
2315	824	8145	Immo corporelles en cours - installations, matériels et outillages techniques	105 000	
2031	824	8193	Frais d'études	130 000	
2315	824	8194	Immo corporelles en cours - installations, matériels et outillages techniques	-235 000	
			Transfert de crédits entre opérations votées sur la politique de l'environnement pour alimenter l'opération TEPOS - PCAET (n° 8248) par transfert de crédits disponibles sur l'opération NATURA 2000 (n° 8247) pour financer des prestations complémentaires sur l'étude stratégique Climat-air-énergie et l'évaluation environnementale PCAET (demandée par l'Etat)		
232	833	8247	Immobilisations incorporelles en cours	-29 250	
2031	832	8248	Frais d'études	29 250	
			Transfert de crédits entre opérations votées sur la compétence économie pour financer l'étude préalable en vue de la création d'espaces d'accueil de coworking (op 9010) par prélèvement sur opération 9004 - Zones économiques		
2031	90	9004	Frais d'études	-50 000	
2315	90	9004	travaux en cours - installations - outillage - matériels techniques	-10 000	
2031	90	9010	Frais d'études	60 000	
			Transfert de crédits entre opérations votées sur la compétence économie pour financer sur les crédits restants de l'opération OCMMR l'étude stratégique de définition de la politique locale du commerce et de l'artisanat.		
20421	90	9050	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	-60 000	
2031	90	9004	Frais d'études	60 000	
			Ajout de crédits budgétaires pour clôturer l'opération de la zone économique de CROIX MEYSSANT suite à la vente de la parcelle BI23 à la commune de Saigneux		
27638	90	27	Remboursement des avances versées		731
			Inscription de crédits pour cessions d'immobilisations 2017 (cession d'une dameuse à comptabiliser sur l'exercice)		
024	01	024	Produit des cessions d'immobilisations		5 250
			Ajustement de l'emprunt (nouveau montant de l'emprunt d'équilibre après cette décision modificative = 9 676 360 €)		
1641	01	16	Emprunts en euros		-6 311
TOTAL				1 248 223	1 248 223

DM n°1 – Budget annexe Ordures ménagères (TEOM)

Le projet de DM n°1 porte essentiellement sur l'inscription de crédits en section d'investissement pour financer les travaux de mise en place d'un tourne à gauche pour sécuriser l'accès à la déchetterie de Savigneux pour un montant de 240 000 €.

Les autres modifications portent sur des régularisations de prévisions sur les écritures d'ordre (amortissement des biens et amortissement des subventions) qui s'équilibrent donc en dépenses et en recettes.

Afin de financer les travaux de la déchetterie de Savigneux non prévus au BP 2017, il est proposé de prélever un montant de 240 000 € sur le chapitre 011 pour alimenter via le virement de section à section l'opération d'équipement correspondante.

Le projet de DM n°1 du budget annexe Ordures ménagères (TEOM) s'équilibre comme suit :

DM n°1 - Budget annexe Ordures Ménagères TEOM 2017 (budget géré en M14 et voté TTC)

Section de fonctionnement

Imputation budgétaire			Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Fonc.	Chap.			
611	812	011	Ajustement de crédits pour charges de structure 2017		
6287	812	011	Contrats de prestations de services	-104 357	
			Remboursement de frais au budget général	104 357	
			Transfert de crédits vers la section d'investissement (pour aménagement tourne-à-gauche à la déchetterie de Savigneux)		
611	812	011	Contrats de prestations de services	-240 000	
			Ajustements dotations aux amortissements (régularisation sur 2017 amortissements biens ex CCMHF)		
6811	812	042	Dotations aux amortissements pour immobilisations incorporelles et corporelles	3 700	
			Ajustements quote-part des subventions d'investissement (régularisation sur 2017 amortissement des subventions ex CCMHF)		
777	812	042	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		2 300
023	812	023	Virement à la section d'investissement	238 600	
TOTAL				2 300	2 300

0

Section d'investissement

Imputation budgétaire			Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Fonc.	Chap.			
021	812	021	Virement de la section de fonctionnement		238 600
			Ouverture de crédits pour aménagement d'un tourne-à-gauche pour sécuriser l'accès à la déchetterie de Savigneux		
2312	812	8812	Agencements et aménagements	240 000	
			Ajustements quote-part des subventions d'investissement		
13913	812	040	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	2 300	
			Ajustements dotations aux amortissements		
28188	812	040	Amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles		3 700
TOTAL				242 300	242 300

DM n°1 – Budget annexe Ordures ménagères (redevance)

Le projet de DM n°1 porte principalement sur l'inscription de crédits pour la régularisation d'imputations comptables suite à la reprise du passif de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Astrée (96 518 €) et sur l'ajustement des prévisions d'amortissement des biens ainsi que des subventions.

Il s'agit d'écritures d'ordre qui s'équilibrent donc en dépenses et en recettes.

Le projet de DM n°1 du budget annexe Ordures ménagères (REOM) s'équilibre comme suit :

DM n°1 - Budget annexe REOM 2017 (budget géré en M4 et voté TTC)

Section de fonctionnement

Imputation budgétaire			Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Fonc.	Chap.			
6168		011	Ajustement de crédits pour charges de structure 2017 Assurances	-707	
6287		011	Remboursement de frais au budget général	707	
			Ajustement des prévisions d'amortissement des biens pour régularisation aur 2017 des amortissements des 2 communautés de communes.		
6811		042	Dotation aux amortissements (périmètre CCPA)	37 500	
6811		042	Dotation aux amortissements (périmètre CCSBC)	4 800	
			Ajustement des prévisions d'amortissement des subventions pour régularisation aur 2017 des amortissements des 2 communautés de communes.		
777		042	Dotation aux amortissements (périmètre CCPA)		5 900
777		042	Dotation aux amortissements (périmètre CCSBC)		29 800
023		023	Virement à la section d'investissement	-6 600	
TOTAL				35 700	35 700

0

Section d'investissement

Imputation budgétaire			Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Fonc.	Chap.			
021		021	Virement de la section de fonctionnement		-6 600
			Ajustement des prévisions d'amortissement des biens pour régularisation aur 2017 des amortissements des 2 communautés de communes.		
28188		042	Amortissements des biens (périmètre CCPA)		37 500
28188		042	Amortissements des biens (périmètre CCSBC)		4 800
			Ajustement des prévisions d'amortissement des subventions pour régularisation aur 2017 des amortissements des 2 communautés de communes.		
13913		042	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat (CCPA)	5 900	
13913		042	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat (CCSBC)	29 800	
			Régularisation d'imputations comptables suite à la reprise du passif de la CC du Pays d'Astrée		
13913		041	Subvention d'équipement Département transférée au compte de résultat		96 518
13911		041	Subvention d'équipement Etat transférée au compte de résultat	70 872	
13912		041	Subvention d'équipement Région transférée au compte de résultat	25 646	
TOTAL				132 218	132 218

DM n°2 – Budget annexe Assainissement

Section de fonctionnement :

Le projet de DM n°2 porte sur la section de fonctionnement :

- ajustement des prévisions relatives aux frais de structure à comptabiliser en 2017 sur la base du réalisé 2016 pour un montant de 67 931 € (assainissement collectif) et 2 467 € (assainissement non collectif).
- inscription de deux subventions Agence de l'Eau qui ont été notifiées après le vote du BP 2017 (pour un montant global de 66 069 €).
- ajustement des prévisions relatives aux annulations de titres antérieurs et refacturations de PAC sur 2017 pour un montant global en dépenses et en recettes de 100 000 €
- l'inscription de 5 600 € au chapitre 67 pour comptabiliser le remboursement du trop-perçu sur l'aide à l'animation versée par l'Agence de l'Eau au titre du dispositif des aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (année 2015).
- et enfin, sur la partie assainissement non collectif, inscription d'un complément de crédits de 400 000 € en dépenses et en recettes pour comptabiliser les encaissements et reversements des aides octroyées par l'Agence de l'Eau dans le cadre des réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif.

Il est proposé d'équilibrer le projet de DM n°2 en section de fonctionnement par la réduction à hauteur de 5 600 € du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Le total des prévisions en fonctionnement de cette DM s'élève à 566 069 €.

Section d'investissement :

Le projet de DM n°2 porte sur un ajustement des crédits en dépenses inscrits sur l'opération votée 814202 relative à la création de la STEP de Précieux – Unias - Craitilleux et l'Hôpital le Grand pour un montant de 50 000 € HT afin de prendre en compte l'avenant n°1 au marché de travaux dont l'approbation est inscrite à l'ordre du jour du présent conseil (23 189,60 € HT) mais aussi pour anticiper les frais à venir pour les essais dans le cadre des garanties.

L'équilibre de la section d'investissement est assuré par la proposition d'inscrire un montant complémentaire au titre de l'emprunt pour un montant de 55 600 € ce qui porte le montant de l'emprunt à 3 281 793 €.

Le projet de DM n°2 s'équilibre ainsi en section d'investissement à 50 000 €.

DM n° 2 - Budget Annexe Assainissement Loire Forez 2017
(budget géré en M49 et voté HT)

Section de fonctionnement

Etat° budgétaire		Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Chap.			
Ajustement de crédits pour charges de structure 2017				
6231	011	Frais d'annonces et insertions	-4 329	
6287	011	Remboursement de frais au budget général pour assainissement non collectif	2 467	
6287	011	Remboursement de frais au budget général pour assainissement collectif	67 931	
Inscription de deux subventions Agence de l'Eau octroyées après le vote du budget 2017				
748	74	Subvention / étude de faisabilité opé gestion effluents industriels		37 689
748	74	Subvention / communication et sensibilisation sur gestion eaux pluviales		28 380
Ajustement des prévisions d'annulation et de refacturation de PAC (émises sur exercices antérieurs)				
673	67	Annulations de titres sur exercices antérieurs	100 000	
704	70	Participations forfaitaires à l'assainissement collectif		100 000
Inscription de crédits au chapitre 67 pour remboursement du trop-perçu de l'aide à l'animation AELB année 2015				
673	67	Titres annulés sur exercices antérieurs	5 600	
Ajustement des prévisions pour le reversement des aides réhabilitation installations d'ANC sur périmètre ex-CA Loire Forez				
658	65	Reversement de subventions aux particuliers	400 000	
7588	75	Encaissement des aides octroyées par l'AELB dans le cadre des dossiers de réhabilitation des particuliers		400 000
023	023	Virement à la section d'investissement	-5 600	
TOTAL			566 069	566 069

Section d'investissement

Etat° budgétaire		Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Chap.			
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-5 600
Inscription d'un complément de crédits STEP Précieux/Unias Craintielleux/ L'Hôpital le Grand pour tenir compte de l'avenant n°1 du marché de travaux				
2315	814202	Travaux en cours	50 000	
Ajustement de l'emprunt prévu en 2017 (montant après DM n°2: 3 281 793 €)				
1641	16	Emprunts en euros		55 600
TOTAL			50 000	50 000

DM N°2 – BUDGET ANNEXE ZONE DE CROIX MEYSSANT

Le projet de DM n°2 du budget annexe Zone de Croix Meysant porte l'ajustement des prévisions budgétaires dans le cadre de la clôture de la première phase d'aménagement de la zone avec la vente de la parcelle BI23 à la commune de Savigneux pour 1 euro symbolique et prise en compte de l'écart avec la valeur cadastrale pour 730 €.

La sortie du terrain entraîne un remboursement de l'avance versée par le budget principal à hauteur de 731 € tandis que le résultat de l'opération se solde par un déficit à couvrir de 9 940 €.

Il est donc proposé d'inscrire une subvention d'équilibre à verser par le budget principal sur sa section de fonctionnement au budget annexe de 9 940 €. L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par l'inscription de crédits sur la ligne des achats d'études et de prestations de service.

Au final le projet de DM n°2 du budget annexe de Croix Meysant s'équilibre en section de fonctionnement à 10 671 € et en section d'investissement à 731 €.

DM n°2 - 2017 Budget annexe ZONE DE CROIX MEYSSANT

(budget géré en M14 avec gestion de stocks et voté HT)

Section de Fonctionnement

Imputation budgétaire			Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Chap.	Fonc.			
			Clôture de l'opération : complément de crédits pour vente parcelle BI23 à la commune de Savigneux à l'euro symbolique et prise en compte de l'écart cadastrale		
7015	70	90	Vente BI 23		1
774	77	90	Subvention d'équilibre du BG		730
774	77	90	Subvention d'équilibre du BG pour clôturer l'opération		9 940
71355	042	90	Sortie du terrain	731	
6045	011	90	Achat d'études, de prestations de services	9 940	
TOTAL				10 671	10 671

Section d'investissement

Imputation budgétaire			Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Chap.	Fonc.			
			Clôture de l'opération : complément de crédits pour vente parcelle BI23 à la commune de Savigneux à l'euro symbolique et prise en compte de l'écart cadastrale		
168758	16	90	Remboursement des avances versées par le budget principal	731	
3555	040	90	Sortie terrain		731
TOTAL				731	731

9- FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR CHAQUE BUDGET

Dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI au 1^{er} janvier 2017, le nouvel EPCI issu de fusion-extension :

- pour les biens acquis par les anciens EPCI (avant le 1^{er} janvier 2017) : maintien des modalités d'amortissement prévues par les anciens EPCI (en termes de durée et de principes d'amortissement)
- pour les biens acquis par la nouvelle agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 : il est nécessaire de procéder par délibération à la fixation et à l'harmonisation des durées d'amortissement.

Une délibération par budget doit donc être prise pour fixer les durées d'amortissement qui s'appliqueront aux acquisitions de 2017 et aux biens transférés qui feraient l'objet d'une régularisation d'amortissement en 2017 (en raison par exemple du non-respect de l'obligation d'amortir constaté sur certaines immobilisations).

Il est donc proposé au conseil de délibérer sur les durées d'amortissement applicables dans le cadre de la nouvelle agglomération Loire Forez comme suit :

Durées d'amortissement pour le Budget Général A compter du 1^{er} janvier 2017

Catégorie de biens	Durée en années
Biens dont la valeur est inférieure à 750 € TTC	1 an
Etudes non suivies de réalisation	5 ans
Logiciels	2 ans
Véhicules	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 ans
Dameuse	10 ans
Mobilier	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel classique et technique	6 ans
Equipement de garage et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Installations de réseaux électriques	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	10 ans ou durée du bail

Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Travaux divers	15 ans
Fonds de concours : Atribus	5 ans
Fond de concours : Habitat	2 ans
Fonds de concours : Voirie et autres aménagements	15 ans
Fonds de concours : ZAIN	15 ans
Fonds de concours : Très haut débit	30 ans
Subvention d'équipement versée à une personne de droit privée	5 ans
Subvention d'équipement versée à un organisme public	15 ans
Numérisation de documents - SIG	5 ans
Documents d'urbanisme	5 ans

**Durées d'amortissement pour le Budget TEOM
A compter du 1^{er} janvier 2017**

Catégorie de biens	Durée en années
Biens dont la valeur est inférieure à 750 € TTC	1 an
Etudes non suivies de réalisation	5 ans
Logiciels	2 ans
Véhicules légers	5 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Matériel informatique	2 ans
Mobilier	5 ans
Matériel classique et technique	6 ans
Equipement de vidéo-surveillance	5 ans
Bacs	6 ans
Bennes déchetterie et conteneurs PAV	10 ans
Bavettes	6 ans
Signalisation horizontale	2 ans
Signalisation verticale	7 ans

Agencements et aménagements des déchetteries (terrain et bâtiment)	15 ans
Subvention d'équipement versée à une personne de droit privée	5 ans
Subvention d'équipement versée à un organisme public	15 ans

**Durées d'amortissement pour le Budget REOM
A compter du 1^{er} janvier 2017**

Catégorie de biens	Durée en années
Biens dont la valeur est inférieure à 750 € TTC	1 an
Etudes non suivies de réalisation	5 ans
Logiciels	2 ans
Véhicules légers	5 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Matériel informatique	2 ans
Mobilier	5 ans
Matériel classique et technique	6 ans
Equipement de vidéo-surveillance	5 ans
Bacs	6 ans
Bennes déchetterie et conteneurs PAV	10 ans
Bavettes	6 ans
Signalisation horizontale	2 ans
Signalisation verticale	7 ans
Agencements et aménagements des déchetteries (terrain et bâtiment)	15 ans
Subvention d'équipement versée à une personne de droit privée	5 ans
Subvention d'équipement versée à un organisme public	15 ans

**Durées d'amortissement pour le Budget Assainissement
A compter du 1^{er} janvier 2017**

Catégorie de biens	Durée en années
Biens dont la valeur est inférieure à 500€ TTC	1 an
Etudes non suivies de réalisation	5 ans
Etudes de zonage	10 ans
Logiciels	2 ans
Véhicules légers	5 ans
Matériel de transport	10 ans
Matériel informatique	2 ans
Mobilier	5 ans
Autre matériel spécifique ou non à l'exploitation (et non rattaché à une station ou à un réseau)	5 ans
Stations d'épuration	25 ans
Gros matériel électromécanique rattaché à une station	15 ans
Petit matériel électromécanique rattaché à une station (pompes...)	5 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans

**Durées d'amortissement pour le Budget Transports Urbains
A compter du 1^{er} janvier 2017**

Catégorie de biens	Durée en années
Biens dont la valeur est inférieure à 750 € TTC	1 an
Etudes non suivies de réalisation	5 ans
Logiciels	2 ans
Véhicules légers	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Mobilier	5 ans
Matériel classique	6 ans
Panneaux de signalisations	6 ans

**Durées d'amortissement pour le Budget Ateliers Partagés
A compter du 1^{er} janvier 2017**

Catégorie de biens	Durée en années
Biens dont la valeur est inférieure à 750 € TTC	1 an
Etudes non suivies de réalisation	5 ans
Logiciels	2 ans
Véhicules légers	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Mobilier	5 ans
Matériel classique	6 ans
Travaux de voirie	20 ans
Construction d'ateliers	20 ans
Agencement et aménagement de bâtiment	20 ans

10- REPRISE DE PROVISION COMPTABILISEE INITIALEMENT PAR LE SIMELET (BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT)

La décision modificative de crédits n°1 du budget annexe assainissement pour l'année 2017, approuvée par délibération du conseil du 13 juin 2017, prévoit la régularisation comptable d'une provision passée par le Syndicat dissous au 1^{er} janvier 2011 du SIMELET (dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif) pour un montant de 40 000 €.

Afin de pouvoir finaliser cette écriture comptable de reprise sur provision, qui est de la compétence du conseil communautaire, il est demandé de joindre au titre de recette une délibération approuvant cette régularisation.

Il est proposé au conseil d'approuver la reprise sur provision de l'ancien syndicat SIMELET pour un montant de 40 000 € sur le budget annexe assainissement en 2017.

11- TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter

du 1er janvier de l'année suivante conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suite aux réorganisations territoriales liées à la loi NOTRe, Loire Forez agglomération est l'EPCI compétent en matière de taxe de séjour.

La détermination du régime fiscal.

Deux possibilités sont offertes :

- Soit la taxe est recouvrée « au réel » (dite « taxe de séjour »). La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation.
- Soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire (dite « taxe de séjour forfaitaire »)

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

Jusqu'à présent les 4 anciens EPCI avaient opté pour la taxe de séjour au réel et les tarifs étaient les mêmes car harmonisés à l'échelle du syndicat mixte des pays du Forez. Pour cette année 2017, les délibérations précédemment prises par les 4 anciens EPCI ont été appliquées. Il est proposé de sécuriser et régulariser l'institution de la taxe de séjour par le nouvel EPCI au 1^{er} janvier 2018. Les tarifs doivent être dégressifs selon le niveau de classement de l'hébergement ; par conséquent, trois catégories d'hébergement voient leur tarif légèrement évoluer pour tenir compte de cette obligation pour 2018.

La période de perception : jusqu'au 31 décembre 2016, les 4 anciens EPCI avaient chacun leur période de perception. Il est proposé que la taxe de séjour soit perçue semestriellement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus.

Les exonérations

La loi de finances rectificative de 2016 a par ailleurs procédé à une simplification du régime des exemptions applicable à la taxe de séjour, désormais codifié à l'article L. 2333-31 du CGCT.

Sont désormais exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier travaillant sur le territoire de l'EPCI
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine. Il est proposé de fixer ce montant minimum du loyer à 5 € par nuitée

Les tarifs

En dehors des exemptions ci-dessus, les tarifs par nuitée et par personne déterminés par délibération du conseil communautaire sont applicables.

La délibération est prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement touristique à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la commune ou l'EPCI.

L'article L2333-30 du CGCT rappelle : « *Le tarif retenu par la commune ou le groupement pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.* »

La base des tarifs applicables pour 2018 est définie par les articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT.

Nature de l'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif par personne et par nuitée applicables à partir du 1^{er} janvier 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0,70 €	4,00 €	2,35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0,70 €	3,00 €	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0,70 €	2,30 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0,30 €	0,90 €	0,60 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,45 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,45 €
Terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergements de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,35 €
Terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergements de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €		0,20 €

Revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème

En 2016, les limites des tarifs de la taxe de séjour ont été réévaluées comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) calculé par l'INSEE (+1,0%).

Les limites tarifaires devant être exprimées par des nombres arrondis au dixième d'euro, cette revalorisation a conduit à modifier certains tarifs. La loi de finances rectificative pour 2016 a modifié le mécanisme de revalorisation. Ainsi, les tarifs sont désormais réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2. Pour 2017, l'application du taux de croissance de l'IPC 2015 de +0,2% n'a pas modifié les tarifs plafond et plancher applicables.

Comment sont taxés les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulotte...) ?

Pour les hébergements touristiques insolites, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée.
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour applicable correspond soit à celui des hébergements non classés ou en attente de

classement, soit par équivalence à celui des locations proposées chez les particuliers (meublés de tourisme et chambre d'hôtes).

Comment s'applique la taxe de séjour pour les locations proposées par des particuliers au sein de leur résidence ?

À l'instar des hébergements touristiques insolites et si l'organe délibérant n'établit pas d'équivalence, il sera appliqué le tarif des hébergements non classés ou en attente de classement.

L'affectation du produit

Lorsqu'un office du tourisme est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour lui est automatiquement reversé conformément aux dispositions de l'article L133-7 du Code du Tourisme. Il est rappelé qu'un tiers de ces recettes est ensuite affecté au financement de Forez Tourisme.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'instituer la taxe de séjour au réel sur son territoire ;
- D'assujettir les natures d'hébergements comme présenté dans le tableau ci-dessus ;
- De décider que la taxe de séjour sera perçue semestriellement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;
- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujettis à la taxe de séjour à 5,00 € ;
- De confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de tourisme Loire Forez.

MOBILITE

12- ACQUISITION DES PARCELLES AL 62 A 65 A SAINT JUST SAINT RAMBERT POUR CREER UN ESPACE DE STATIONNEMENT DEDIE AUX CARS, VISANT A SECURISER LA CIRCULATION DES ELEVES AU DROIT DU COLLEGE ANNE FRANK

Cf plan de situation téléchargeable sur le site intranet

Dans le cadre de sa compétence mobilité, la Communauté d'agglomération Loire Forez envisage d'aménager un parking pour sécuriser les stationnements à proximité immédiate du collège Anne Frank, à Saint-Just Saint-Rambert. Le projet consiste à aménager un parking dédié aux cars de transport scolaire, distinct des autres espaces de stationnement et circulations liées à l'établissement.

Ce projet se situe sur des parcelles privées, classées en zone UCazp au Plan Local d'Urbanisme, pour une surface totale de 3 900 m². Les négociations amiables ont été menées avec les propriétaires pour obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des unités foncières concernées, au-delà des propriétés communales.

Les propriétaires des parcelles AL 62 à 65 ont accepté de céder leurs propriétés.

Les parcelles AL 62 et 63 appartiennent en indivision à M DAVIER Gustave et Mme BENEVENT Simone.

La parcelle AL 64 appartient à Mme BARRALON Hélène.

La propriété de la parcelle AL 65 sera à confirmer par le notaire. Cette parcelle appartient soit à Mme BARRALON Hélène seule, soit en indivision à Mme BARRALON Hélène et à Mme RIGAUDON Renée. Les deux personnes concernées sont d'accord pour la cession, aux conditions indiquées.

Les accords de cession ont été trouvés au prix de 123 000 € pour les parcelles AL 62 et 63, respectivement de 11 et 1785 centiares, constituées d'un ancien abri de jardin écroulé et d'une ancienne terre agricole non cultivée, de 140 000 € pour la parcelle AL 64 de 2040 centiares, (jardin non cultivé cette année, clos partiellement de mur, avec une serre) , et de 5 000€ pour la parcelle AL 65 de 25 centiares, constitué par un bâtiment de jardin.

Il est confirmé que la Communauté d'agglomération Loire Forez installera une clôture pour délimiter son projet de parking avec la parcelle riveraine AL 83 et qu'une partie de la terre végétale décapée de la parcelle AL 64 lors des travaux sera remise au propriétaire vendeur de AL 64, en la déposant sur la parcelle AL 83.

Le prix de la parcelle bâtie AL 65 est conforme à l'avis de France Domaine en date du 27 janvier 2017. France Domaine a estimé, dans ses avis du 27janvier 2017, les parcelles AL 62, 63 et 64, à un montant de 65 €/m².

Les accords amiables ont été trouvés à un prix légèrement supérieur mais acceptable, compte tenu des dépenses que la Communauté d'agglomération Loire Forez aurait dû supporter si elle avait eu à engager une démarche de déclaration d'utilité publique. En effet, le prix d'acquisition reste inférieur au coût qu'aurait dépensé la collectivité en cumulant, en cas d'expropriation, l'estimation de France domaine et les frais liés à la procédure.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL n°64 sur la Commune de Saint Just Saint Rambert auprès de la propriétaire, aux prix et conditions sus indiqués ;
- approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL n°65 sur la Commune de Saint Just Saint Rambert auprès des propriétaires réels, aux prix et conditions sus indiqués

- approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AL n°62 et 63 sur la Commune de Saint Just Saint Rambert auprès des propriétaires, aux prix et conditions sus indiqués
- autoriser le Président à signer tout document afférent à ces acquisitions et désigne M. le 1er Vice-Président pour représenter la Communauté d'agglomération Loire Forez si un acte authentique est établi en la forme administrative.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13- ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN ET DES MODALITES D'ENQUETE PUBLIQUE

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 11 décembre 2013. Dans ce contexte, la commune de Saint-Cyprien a informé la Communauté d'agglomération Loire Forez de sa volonté de faire évoluer son document d'urbanisme.

De ce fait, il est proposé que la Communauté d'agglomération Loire Forez lance une procédure de modification afin de prendre en compte les demandes de la commune.

La procédure de modification initiée à Saint-Cyprien consistera précisément à :

- rendre constructible un terrain multisport désaffecté, pour conforter le caractère résidentiel du secteur, dans le cadre d'un projet global de développement et d'aménagement du centre bourg,
- Il s'agira ainsi de modifier le zonage de la parcelle AD 269 de la zone UE (zone urbanisable ayant vocation à accueillir des équipements) à UC (zone urbanisable ayant vocation à accueillir de l'habitat) couvrant une surface de 4800m² et de créer une orientation d'aménagement et de programmation afin d'en définir les principes d'aménagement,
- clarifier la rédaction actuelle du PLU, afin d'améliorer le document et d'en faciliter l'application, en modifiant le règlement concernant des dispositions relatives à l'implantation des ouvrages techniques, à l'aspect des constructions, et au règlement de la zone NC du cimetière,
- Modifier la liste des emplacements réservés afin qu'elle concorde avec le plan de zonage et supprimer l'emplacement réservé concernant la parcelle A176

De ce fait, il est proposé que la Communauté d'agglomération Loire Forez lance cette procédure.

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de la Communauté d'agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et de répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien afin de modifier le zonage, d'ajuster le règlement et la liste des emplacements réservés.
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement : diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Saint-Cyprien et à l'Hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en Mairie et à l'Hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de la Communauté d'agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - o au président du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L-132-9 du Code de l'urbanisme.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Saint-Cyprien et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

14- ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CHAZELLES SUR LAVIEU ET DEFINITION DES MODALITES D'ENQUETE PUBLIQUE

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Chazelles sur Lavieu a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 20 mai 2009. La commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme par une modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

De ce fait il est proposé que la Communauté d'agglomération Loire Forez lance une procédure de modification afin de prendre en compte les demandes de la commune.

La procédure de modification initiée à Chazelles sur Lavieu consistera précisément à :

- modifier le zonage pour permettre la création d'un site d'accrobranche sur les parcelles AB 165, AB166, AB 167, AB 168, AB169, AB 170, AB 172 et AB 173, AB174, AB 175, AB 260 et AB 261, ainsi que l'implantation de gîtes d'étapes et d'habitations légères de loisirs sur une partie des parcelles AB 278, AB 277, AB276. Il s'agira ainsi de modifier le zonage de ces parcelles de N à NL, en créant une zone naturelle à vocation sportive et de loisirs. Ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limités feront l'objet d'un avis de la CDPENAF,
- d'adapter le règlement afin de permettre, en zone agricole, l'aménagement des constructions existantes et la construction d'annexes liées à celles-ci,

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée minimum de 1 mois en commune et au siège de la Communauté d'agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Chazelles sur Lavieu afin de modifier le zonage pour permettre l'implantation d'un site d'accrobranche, de gîtes d'étapes et d'habitations légères de loisirs et l'adaptation du règlement en zone agricole,
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement : diffusion de l'information aux habitants par :

- o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Chazelles sur Lavieu et à l'Hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en Mairie et à l'Hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de la Communauté d'agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant l'enquête publique qui durera un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - o au président du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L-132-9 du Code de l'urbanisme.
 - dire que conformément à l'article L153-13 du code de l'urbanisme la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limités sera soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Chazelles sur Lavieu et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
 - autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

15- ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT JUST SAINT RAMBERT ET DEFINITION DES MODALITES D'ENQUETE PUBLIQUE

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 10 novembre 2011. Depuis son approbation il a fait l'objet de cinq procédures de modifications simplifiées, (N°1 et N°2 le 26 juin 2013, N°3 le 17 octobre 2013, n°4 le 20 novembre 2014, n°5 le 21 mai 2015 et n°6 le 4 juillet 2017) et d'une procédure de révision allégée approuvée par le Conseil communautaire le 05 juillet 2016.

La commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

De ce fait il est proposé que la Communauté d'agglomération Loire Forez lance une procédure de modification afin de prendre en compte les demandes de la commune.

La procédure de modification initiée à Saint-Just-Saint-Rambert consistera précisément à :

- Ouvrir à l'urbanisation une zone AU au lieu-dit le Fraisse
- Modifier le zonage pour préserver la qualité des eaux du canal du Forez, en interdisant toute possibilité de création de nouveaux logements dans une bande de terrain dont la largeur sera déterminée avec les services compétents.
- lever la réserve identifiée n°22 sur le PLU, dans la section de parcelle cadastrée AO 24.

La commune souhaite donc, notamment, ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de Fraisse. Le PLU étant approuvé depuis moins de 9 ans, une procédure de modification est suffisante conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme qui stipule que « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

Cette ouverture à l'urbanisation devant être motivée, est annexé à la présente délibération un dossier justificatif. Ce dernier démontre que le projet en cause, confronté à la fois aux objectifs du programme local de l'habitat et au développement constaté de la commune au cours des dernières années, le projet d'aménagement de cette zone est pertinent. Il porte à la fois les enjeux de densité, de diversification de l'habitat, et de respect de l'environnement.

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de la Communauté d'agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert

- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Saint-Just-Saint-Rambert et à l'Hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en Mairie et à l'Hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de la Communauté d'agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - o au président du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du Code de l'urbanisme.

- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Saint-Just-Saint-Rambert et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

16- ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHALAIN LE COMTAL ET DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Chalain le Comtal a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 15 février 2010, modifié le 14 janvier 2014.

La commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme par une modification simplifiée dans les conditions prévues par les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette nouvelle procédure vise à clarifier la rédaction actuelle du PLU, afin d'améliorer le document et d'en faciliter l'application, en autorisant la réalisation d'annexes en zone A (dont notamment les piscines), ainsi que la construction d'abris

et couvertures modulables de piscines dans toutes les zones du PLU à l'exception de la zone N.

De ce fait, il est proposé que la Communauté d'agglomération Loire Forez lance cette procédure.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée est exonérée d'enquête publique. En revanche, un dossier présentant le projet de modification simplifiée du PLU, exposant les motifs, sera mis à disposition du public pendant un mois en Mairie de Chalain le Comtal et à l'Hôtel d'agglomération Loire Forez, accompagné d'un cahier pour recueillir les observations. Les avis des personnes publiques associées seront joints à ce dossier.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Chalain le Comtal afin d'autoriser la réalisation de piscines en zone A ainsi que la construction d'abris et couvertures modulables de piscines dans toutes les zones du PLU à l'exception de la zone N.
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;
- fixer les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :
 - o publication d'un avis dans la presse locale d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Chalain le Comtal et à l'Hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o mise à disposition au public du dossier pendant une durée d'un mois en mairie de Chalain le Comtal et à l'Hôtel d'agglomération Loire Forez,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - o au président du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L-132-9 du Code de l'urbanisme.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Chalain le Comtal et à l'Hôtel d'Agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

17- ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERLE-LEIGNEC

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Suite à la promulgation de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), n°2014-366 du 24 mars 2014, les organes délibérants de la Communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes de Loire Forez se sont prononcés favorablement (majorité qualifiée), au transfert volontaire de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». Le préfet de la Loire a officiellement acté ce transfert de compétence par arrêté à la date du 16/10/15.

Dans le cadre de la réforme du schéma départemental de coopération intercommunale, cette compétence se trouve élargie à l'ensemble des communes du nouveau périmètre de la communauté d'agglomération, depuis le 1er janvier 2017.

Dans ce contexte, il appartient donc désormais à la communauté d'agglomération, de conduire à leur terme les procédures engagées par les communes préalablement à ce transfert de compétence.

La délibération concerne une procédure ainsi initialement engagée par la commune de Merle-Leignec.

Avancée de la procédure :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été initiée par délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2014.

Une première réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue le 27 janvier 2015 afin de présenter les modalités de concertation avec le public, dresser un bilan des porter à connaissance et présenter les différentes phases d'études.

A la suite de quoi deux réunions se sont tenu les 3 et 29 juin 2015 afin de présenter le diagnostic aux personnes publiques associées. Ces réunions de présentation ont permis d'échanger avec tous les acteurs entrant en jeu dans cette élaboration de PLU, et de prendre en compte, dès le début de l'élaboration, leurs points de vue sur les enjeux du territoire.

La phase suivante a été l'élaboration du projet communal. Une réunion de travail sur le projet de PADD s'est déroulée le 8 juin 2016. Ce PADD a été débattu en Conseil municipal le 28 octobre 2016.

Puis, la commune a poursuivi son travail de traduction réglementaire du PADD en établissant les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Les principales pièces du dossier ont été présentées aux personnes publiques associées le 16 novembre 2016.

Par ailleurs, la commune ne possédant pas de document d'urbanisme. La commune se trouve donc soumise au principe d'urbanisation limitée, selon lequel les documents d'urbanisme, non couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, sont soumis à demande de dérogation auprès du Préfet pour toute ouverture à l'urbanisation d'une zone délimitée postérieurement au 1er juillet 2002, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle. Cette demande de dérogation donne lieu, sous quatre mois, à un avis conforme du Préfet.

Déroulement de la concertation :

Conformément aux dispositions de la délibération du 5 septembre 2014, les moyens mis en œuvre pour la concertation ont été les suivants :

- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage, et information du public par le bulletin municipal :
 - la démarche d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une publication dans le journal local le Progrès en date du 2 octobre 2014. Il a aussi été fait mention de cette élaboration dans le bulletin municipal de septembre 2014 et d'octobre 2016.
- Organisation de réunions publiques :
 - Deux réunions ont été organisées : ces deux réunions avaient pour objet de présenter la démarche d'élaboration de PLU et les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables dont découle la traduction réglementaire. Une première réunion a eu lieu à Merle le 7 décembre 2016 et une au bourg de Leignecq le 21 janvier 2017.
- Mise à disposition en mairie des documents d'études, au fur et à mesure de leur production, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie,
- Un registre destiné aux observations sera mis, tout au long de la procédure à la disposition du public, à la mairie, aux jour et heures habituels d'ouverture,
- rencontre du Maire et des adjoints pour toute personne qui en aurait fait la demande, aux jours et heures habituels de la permanence des élus ;

Le bilan de cette concertation est le suivant :

Un registre de concertation a été mis à la disposition du public dès le début des études, le 5 septembre 2014, aux jours et aux heures d'ouvertures du secrétariat de mairie. Une annonce est parue dans le journal le Progrès le 2 octobre 2014, précisant les modalités de la concertation.

A la date d'arrêt du PLU, le registre ne contient pas de remarque.

Plusieurs documents ont été mis à libre disposition en mairie, joints au registre de concertation au fur et à mesure de leur validation : le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables et le porter à connaissance de l'Etat. Les délibérations municipales ont été affichées en mairie.

Concernant les réunions publiques, elles avaient pour objectif de présenter le document du plan local d'urbanisme, la procédure ainsi que le projet urbain communal aux habitants de Merle-Leignec. Cette réunion avec les habitants a permis d'échanger et de sensibiliser les participants à la démarche PLU, en leur rappelant les dimensions réglementaires du projet, et enfin d'engager un débat argumenté.

Pour ce qui concerne les articles municipaux ou les articles de presse :

Le lancement de la démarche d'élaboration d'un PLU et les modalités de concertation ont fait l'objet d'une publication dans le Progrès le 2 octobre 2014.

Il a été fait mention de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme dans l'édito du Maire dans les bulletins municipaux de septembre 2014 et d'octobre 2016 :

- Dans le bulletin municipal de septembre 2014, afin d'informer la population sur la procédure en cours,
- Dans le bulletin municipal d'octobre 2016, pour revenir sur la procédure en cours et inviter la population à participer aux réunions publiques.

La concertation a ainsi permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet :

- d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables
- de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Celle-ci n'a pas relevé de points particuliers et n'a pas engendré de modification du projet.

Compte tenu de cet exposé, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- En application de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, tirer le bilan de la concertation
- Demander une dérogation auprès du Préfet de la Loire tel qu'indiqué dans le dossier de dérogation ci-joint. Ce dernier disposera de 4 mois pour émettre son avis, tel que précisé par les articles R142-2 et R142-3 du Code de l'Urbanisme.
- Arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Merle-Leignec
- Préciser que le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées (PPA), qui disposeront d'un délai de 3 mois pour faire valoir leurs observations, tel que précisé aux articles L.153-16 et suivants
- Dire que le projet de PLU, à l'issue de cette consultation des PPA sera soumis à enquête publique pendant une durée d'au moins un mois, afin de permettre aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation définitive du PLU. Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations. Des modifications pourront alors être apportées au projet de PLU afin de tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques. Les

modifications apportées après l'enquête publique ne devront toutefois pas remettre en cause l'économie générale du document.

- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme,
- Charger Monsieur le Président, de la mise en œuvre de l'ensemble des modalités susmentionnées,

18- ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARCOUX

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Suite à la promulgation de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), n°2014-366 du 24 mars 2014, les organes délibérants de la Communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes de Loire Forez se sont prononcés favorablement (majorité qualifiée), au transfert volontaire de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». Le préfet de la Loire a officiellement acté ce transfert de compétence par arrêté à la date du 16/10/15.

Dans le cadre de la réforme du schéma départemental de coopération intercommunale, cette compétence se trouve élargie à l'ensemble des communes du nouveau périmètre de la communauté d'agglomération, depuis le 1er janvier 2017.

Dans ce contexte, il appartient donc désormais à la communauté d'agglomération, de conduire à leur terme les procédures engagées par les communes préalablement à ce transfert de compétence.

La délibération concerne une procédure ainsi initialement engagée par la commune de Marcoux.

Il est exposé ce qui suit :

Avancée de la procédure :

La commune de Marcoux a prescrit la révision du plan d'occupation des sols, sa transformation en plan local d'urbanisme et a fixé les modalités de la concertation, par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2015. Cette délibération a été complétée d'une seconde le 28 janvier 2016, venant préciser les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de concertation.

Le diagnostic et les enjeux associés ont été abordés et travaillés en présence des personnes publiques associées au cours des mois de février et de mars 2016. Ces réunions de travail ont permis d'échanger avec tous les acteurs entrant en jeu dans cette élaboration de PLU, et de prendre en compte, dès le début de l'élaboration, leurs points de vue sur les enjeux du territoire.

La phase suivante a été l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Une réunion de présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées s'est déroulée le 12 juillet 2016.

Ce PADD a ensuite été débattu en Conseil municipal le 28 juillet 2016, il est fondé sur les 4 axes suivants :

- Modérer et encadrer le développement urbain
- Maintenir et conforter la vie économique de la commune
- Renforcer l'intensité et la qualité de vie du centre-bourg
- Promouvoir un développement respectueux de l'environnement et des ressources naturelles

Puis, la commune a poursuivi son travail de traduction réglementaire du PADD en établissant les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Les principales pièces du dossier ont ensuite été présentées aux personnes publiques associées une première fois le 24 novembre 2016. Puis une nouvelle fois le 21 mars 2017, compte tenu des évolutions du document pour la prise en compte des différentes remarques soulevées en novembre.

Le projet de PLU est aujourd'hui finalisé. Il est annexé à la présente délibération, avec notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

La concertation a été menée conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et aux dispositions inscrites dans les délibérations du 25 novembre 2015, 28 janvier 2016 et 13 juin 2017, et son déroulé est présenté plus loin dans la présente note.

Par ailleurs, le document antérieur, un plan d'occupation des sols, est caduc depuis le 31 mars 2017. La commune se trouve donc soumise au principe d'urbanisation limitée, selon lequel les documents d'urbanisme, non couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, sont soumis à demande de dérogation auprès du Préfet pour toute ouverture à l'urbanisation d'une zone délimitée postérieurement au 1er juillet 2002, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle. Cette demande de dérogation donne lieu, sous quatre mois, à un avis conforme du Préfet.

L'étude d'évaluation environnementale :

La commune de Marcoux est concernée par :

- une Zone Natura 2000 intitulée « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents. »
- Quatre Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 :
 - o Pelouses sèches basaltiques et boisements du pic de Montaubourg
 - o Bois et pelouses de la Bruyère et de la Valette
 - o Pelouses sèches basaltiques de Pierre à Jard
 - o Pelouses du Pic Sainte Anne et de la Goutte des Brosses
- Une ZNIEFF de type 2
 - o Monts du Forez et Plaine du Forez

C'est pourquoi, le PLU a fait l'objet d'une étude d'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études en charge de la révision du POS en PLU. Cette étude est intégrée au sein des chapitres du rapport de présentation du PLU. L'avis de l'autorité environnementale sera sollicité sur cette étude.

Déroulé de la concertation :

Conformément aux dispositions des délibérations du 25 novembre 2015 et du 28 janvier 2016, les moyens mis en œuvre pour la concertation ont été les suivants :

- Organisation de réunions publiques. Initialement prévues au nombre de 5, ce nombre a été modifié par délibération du 13 juin 2017, passant ainsi à 4.
 - o Présentation de la procédure et de ses objectifs – le 19 janvier 2016
 - o Restitution du diagnostic – le 25 avril 2016
 - o Echanges autour des orientations du PADD – le 31 août 2016
 - o Présentation du zonage – 18 avril 2017
- mise à disposition d'informations régulières, durant toute la phase d'élaboration des pièces du PLU, sur le site internet de la mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune,
- mise à disposition aux horaires d'ouverture de la mairie d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée,
 - o Ouvert le 1er mars 2013 et mis à disposition du public depuis cette date en mairie de Marcoux
 - o Ouvert le 7 février 2017 et mis à disposition du public depuis cette date à l'hôtel d'agglomération Loire Forez
- parution d'articles dans le bulletin municipal et dans la presse destinés à informer la population de l'avancement de la procédure,
 - o Article dans le bulletin municipal de 2016-2017

Le bilan de cette concertation est le suivant :

Concernant les réunions publiques, ces dernières avaient différents objets

- Présentation de la procédure et de ses objectifs – le 19 janvier 2016
- Restitution du diagnostic – le 25 avril 2016
- Echanges autour des orientations du PADD – le 31 août 2016
- Présentation du zonage – 18 avril 2017

Ces dernières ont toutes rassemblé une trentaine de personnes et ont été l'occasion d'échanger et de sensibiliser les participants à la démarche PLU, en leur rappelant les dimensions réglementaire et de projet, et enfin d'engager un débat argumenté.

Le registre de concertation mis à disposition du public n'a recueilli aucune observation.

Pour ce qui concerne l'article paru dans le bulletin municipal, ce dernier avait pour objet de tenir informer les marcouats de l'avancée de la procédure.

La concertation a ainsi permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Compte tenu de cet exposé, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- En application de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, tirer le bilan de la concertation
- Arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Marcoux
- Préciser que le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées (PPA), qui disposeront d'un délai de 3 mois pour faire valoir leurs observations, tel que précisé aux articles L.153-16 et suivants
- Préciser que le projet de PLU arrêté sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'évaluation environnementale réalisée. Cet avis, s'il n'est pas tacite, sera joint au dossier d'enquête publique.
- Demander une dérogation auprès du Préfet de la Loire tel qu'indiqué dans le dossier de dérogation ci-joint. Ce dernier disposera de 4 mois pour émettre son avis, tel que précisé par les articles R142-2 et R142-3 du Code de l'Urbanisme.
- Dire que le projet de PLU, à l'issue de cette consultation des PPA sera soumis à enquête publique pendant une durée d'au moins un mois, afin de permettre aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation définitive du PLU. Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations. Des modifications pourront alors être apportées au projet de PLU afin de tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques. Les modifications apportées après l'enquête publique ne devront toutefois pas remettre en cause l'économie générale du document.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme,
- Charger Monsieur le Président, de la mise en œuvre de l'ensemble des modalités susmentionnées,

19- APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTBRISON

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

La commune de Montbrison est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 24 mai 2016.

De ce fait et dans ce contexte la commune de Montbrison a informé la Communauté d'agglomération Loire Forez de sa volonté de faire évoluer son document d'urbanisme communal. C'est pourquoi une procédure de modification a été lancée le 13 septembre 2016 pour une meilleure adéquation du document d'urbanisme aux projets communaux, avec les objectifs suivants :

- Instauration d'un seuil de surface minimale pour les installations de commerce en zone UFc, afin que ces dernières ne soient pas concurrentielles du Centre-Ville.
- Autorisation d'implantation d'une aire de stationnement publique de campings cars en zone UC et N4, afin de permettre la réalisation de ce projet.
- Suppression de plusieurs emplacements réservés, car la commune ne dispose pas de projet assez précis sur ces secteurs, ni des financements nécessaires. Suite à cela, une OAP est instaurée sur le secteur de Montaud, afin de conserver le principe de voirie prévu dans l'emplacement réservé.
- Correction du zonage d'une parcelle intégrée dans l'AVAP mais dont le numéro de zone n'a pas été repris par le PLU.

La transmission du dossier auprès des personnes publiques associées (PPA) a donné lieu à quatre réponses. Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Sud Loire, le Département de la Loire, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre de commerce et d'industrie se sont en effet exprimés sur le projet. Leurs avis ainsi qu'une note de réponse de la Communauté d'agglomération ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête en question a été prescrite par le Président de la Communauté d'agglomération Loire Forez par l'arrêté n°435/2017 reçu en Sous-Préfecture le 28 avril 2017. Cette enquête s'est déroulée du 22 mai au 23 juin 2017. Quatre permanences du commissaire enquêteur ont été tenues en mairie les 22 mai 2017, 1^{er}, 13 et 23 juin 2017.

Préalablement, un avis au public a été publié, dans les annonces légales des journaux locaux La tribune le Progrès et l'Essor, le 5 et le 26 mai 2017; cet avis a également été affiché le 12 mai 2017 au siège de la Communauté d'agglomération et le 16 mai 2017 en mairie ainsi que le long de plusieurs voies de communication.

L'avis ainsi que le dossier d'enquête ont également été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération Loire Forez ainsi que sur le site « registre-dématérialisé ».

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a produit son rapport avec des conclusions favorables, assorties de recommandations :

- Intégrer une loge dans le périmètre de l'OAP Montaud.
- Préciser dans le texte de la même OAP une largeur minimale de la voie de desserte
- Retirer du périmètre de cette OAP les parcelles déjà construite à l'Est
- Faire paraître sur le plan de cette OAP la zone naturelle bordant le cours d'eau
- Prendre en compte les remarques du SCOT vis-à-vis de la rédaction relative aux questions de densité et d'aires de retournement.
- Modifier le règlement de la zone NI, afin qu'elle puisse elle-aussi accueillir les aires de stationnement de camping-car publiques, dans un souci de cohérence vis-à-vis de la zone N.

Toutes ces demandes ont été suivies dans le dossier annexé à la présente délibération hormis un. En effet, comme cela avait été indiqué dans la note de réponse aux avis des PPA, il n'est pas souhaité modifier la rédaction relative aux questions de densité et d'aires de retournement. En effet, les autres OAP du PLU, qui

restent inchangées, étant formulées de la même façon que proposé dans le dossier soumis à enquête pour Montaud, et dans un souci de cohérence entre celles-ci, la rédaction telle que soumise à l'avis des PPA et à l'enquête publique sera conservée.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir:

- considérer comme favorable le bilan de l'enquête publique présenté,
- approuver le projet de modification du PLU de Montbrison,
- charger Monsieur le Président, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- préciser que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme:
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Montbrison et à l'Hôtel d'agglomération Loire Forez. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal local d'annonces légales. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Loire Forez.
 - Le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie et de l'agglomération
- Indiquer que la présente délibération sera rendue exécutoire à compter de l'exécution des formalités de publicité précitées et après réception par le préfet.

20- ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU DE MONTBRISON ET DEFINITION DES MODALITES D'ENQUETE PUBLIQUE

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Montbrison a été approuvé par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2013, a fait l'objet d'une modification simplifiée le 24 mai 2016 et d'une modification proposée à l'approbation du conseil communautaire réuni ce jour. La commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme par une nouvelle modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

De ce fait il est proposé que la Communauté d'agglomération Loire Forez lance une procédure de modification afin de prendre en compte les demandes de la commune.

La procédure de modification initiée à Montbrison consistera précisément à :

- Autoriser les entrepôts en zone UF (zone urbanisable à vocation d'activités économiques)
- Préciser la hauteur maximale des nouvelles constructions en zone UFc
- Modifier le zonage du PLU au niveau du bâtiment existant de l'Orangerie, actuellement classé en zone Np, pour le placer en zone UA2 (erreur matérielle)
- Créer un nouvel emplacement réservé
- Supprimer le secteur de mixité sociale « C », en le remplaçant par un nouveau secteur
- Créer une OAP sur le secteur du Pré-Bouchet

De ce fait, il est proposé que la Communauté d'agglomération Loire Forez lance cette procédure.

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de la Communauté d'agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbrison afin de modifier différentes pièces du document (règlement, OAP, zonage...) pour permettre une meilleure cohérence entre le document et les projets communaux.
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement : diffusion de l'information aux habitants par :
 - publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - affichage de l'avis en mairie de Montbrison et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de la Communauté d'agglomération,
 - permanences d'un commissaire enquêteur pendant un mois minimum,
 - le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - au préfet,
 - aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - au président du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire,
 - ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du Code de l'urbanisme.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Montbrison et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

21- ACTUALISATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DELEGATION AUX COMMUNES

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Suite à l'évolution du périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez au 1er janvier 2017, cette dernière est aujourd'hui compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », sur les 88 communes que compte l'agglomération. Cette compétence entraîne avec elle le transfert de plein droit de la compétence « droit de préemption urbain » (DPU).

C'est dans ce cadre que l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué aux communes lors du conseil communautaire du 14 février 2017. Cette délégation s'est faite sur la base des délibérations d'institution du DPU préalablement prises par les communes. Ces dernières peuvent donc exercer le DPU sur toutes les zones sur lesquelles elles l'avaient instauré, hormis les zones à destination économique pour lesquelles la communauté d'agglomération en a conservé l'exercice. Un tableau précisant, les zones où le DPU est instauré, ainsi que celles où il a été conservé par l'agglomération, a été annexé à la délibération du 14 février pour indiquer les limites de compétence de chacune des entités.

Compte tenu du constat d'erreurs concernant la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse, il convient de faire évoluer le Droit de Préemption Urbain défini lors du Conseil communautaire du 14 février 2017 et modifié par délibérations du 13 juin et du 4 juillet 2017.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Corriger la dénomination des zones dans lesquels le DPU est actif pour la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse ainsi que celles dans lesquelles il est conservé par l'agglomération
- Dire que le tableau en annexe de la présente délibération vient retracer l'ensemble des secteurs couverts par le DPU sur la totalité du territoire de l'agglomération et préciser les zones sur lesquelles l'agglomération en conserve l'exercice.
- Dire que la délibération sera affichée à l'Hôtel d'agglomération Loire Forez pendant un mois et mention en sera faite dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.
- Préciser que la présente délibération sera transmise sans délais à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, à la Chambre départementale des notaires, et au barreau et au greffe du TGI de ST-Etienne

22- APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SUR LE PERIMETRE « ELARGI » D'UNE CONVENTION PUP EXISTANTE, A SAINT MARCELLIN EN FOREZ, LIEUDIT TREMOULIN.

Cf convention téléchargeable sur le site intranet.

Dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, c'est Loire Forez qui établit les projets urbains partenariaux (PUP) (article L 332-11-3 du code de l'urbanisme).

Une convention de projet urbain partenarial est un dispositif par lequel il peut être prévu la prise en charge financière par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs, de tout ou partie du coût des équipements publics (autres que les équipement propres), dont la réalisation est rendue nécessaire par une opération d'aménagement ou de construction.

Par délibération en date du 26 mars 2016, le conseil communautaire a approuvé la convention de PUP avec la SARL Bergeron, sur la partie A1 (cadastrée partie de AT n°10 devenue AT 62 et partie du n°1357 section D), à Saint Marcellin en Forez.

Il a également défini à la partie B, (partie de AT n°10 devenue AT 61), le périmètre « élargi » au titre du II de l'article L 332-11-3, et a fixé à 15 ans la durée pendant laquelle les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

En outre, il a défini les modalités de partage des coûts des équipements entre les parties A1 et B.

Montant des travaux décrits dans la 1ère convention PUP	Partie A1 objet du 1 ^{er} PUP	Partie B Périmètre « élargi »	Reste à charge de la Commune ou Loire Forez
Voirie (d'intérêt communautaire)	60%	15%	25%
réseaux eaux usées, eau potable, électricité et télécommunication	66%	34%	0%

Les travaux décrits dans le PUP sont achevés hormis la finition de la voirie prévue en deuxième phase, après l'achèvement de la construction sur la partie A1.

La SARL MAT ' EQUIP SERVICES souhaite acquérir la parcelle AT n°61, emprise du périmètre élargi de la convention PUP initiale, pour un projet de construction qui aura besoin des équipements réalisés dans le cadre du PUP.

Il est proposé au conseil communautaire

- d'approuver la convention de projet urbain partenarial avec la SARL MAT ' EQUIP SERVICES, ou le ou les acquéreurs qui s'y substitueront, sur la partie B, cadastrée section AT n°61, de 3044 centiares à Saint Marcellin en Forez, pour la prise en charge d'une partie des équipements publics,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ECONOMIE

23- ACQUISITION DE LA PARCELLE AS 118 A SAVIGNEUX SUR LA ZAC DE CREMERIEUX

Extrait du Plan Local d'Urbanisme téléchargeable sur le site intranet.

Dans le cadre de la compétence développement économique, la Communauté d'agglomération Loire Forez a validé en octobre 2006 la création de la ZAC de Crémérieux (zone d'aménagement concerté), sur un périmètre de 5.3 hectares environ.

Une première partie, de 3.3 hectares environ (propriété de Loire Forez, par acquisition ou transfert de la commune de Savigneux), a été aménagée par la Communauté d'agglomération Loire Forez, avec création d'une voirie et installation de réseaux dont le bassin de rétention des eaux pluviales et 6 lots ont été vendus.

Aujourd'hui, la Communauté d'agglomération Loire Forez souhaite réaliser la suite de l'aménagement. Ceci nécessite l'acquisition de terrains compris dans le périmètre de la ZAC.

Une DUP, déclaration d'utilité publique de la ZAC, avait été prononcée par arrêté préfectoral du 05 mars 2008, prorogé pour 5 ans par arrêté en date du 1er mars 2013.

Toutefois, Loire Forez préfère poursuivre la négociation amiable avant de lancer une procédure d'expropriation.

Les parcelles AS 11, 12 et 65 ont été acquises. Les propriétaires d'un autre tènement, l'indivision et les consorts PAMPAGNIN, ont été rencontrés et après négociation, un accord a été trouvé pour l'acquisition de la parcelle AS n°118, d'une surface de 2268 centiares au prix de 22 680€ soit 10€/m². Cette valeur était validée dans l'avis de France Domaine en date du 12/08/2016. Cet avis date de plus d'un an, toutefois, cette acquisition n'a pas donné lieu à une nouvelle demande car elle est en-dessous du nouveau seuil de 180 000€.

Ce prix inclut toute indemnité liée aux propriétaires, y compris le emploi. La Communauté d'agglomération Loire Forez prendra en charge les démarches administratives.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°118, dans la partie non aménagée de la ZAC de Crémérieux sur la commune de Savigneux, auprès des propriétaires, au prix sus indiqué
- autoriser le Président à signer tout document afférent à cette acquisition et désigner Monsieur le 1er Vice-Président pour représenter la Communauté d'agglomération Loire Forez dans l'acte authentique, qui sera établi en la forme administrative, authentifié par le Président.

24- SUPPRESSION DE LA ZAC DE LA CROIX MEYSSANT (ESPACE EMERAUDE) SUR LA COMMUNE DE SAVIGNEUX

Cf rapport de présentation de la suppression de la ZAC de la Croix Meyssant téléchargeable sur le site intranet.

Dans le cadre de la compétence développement économique, la Communauté d'agglomération Loire Forez aménage des zones d'activités et propose une offre foncière adaptée pour faciliter l'installation des entreprises.

En 2006, la Communauté d'agglomération Loire Forez a commencé des études pré opérationnelles pour renforcer l'espace émeraude par une nouvelle zone d'activités économique à Savigneux, au Nord du secteur de Croix Meyssant existant.

Par délibération en date du 1er juillet 2008, la Communauté d'agglomération Loire Forez a donné un avis favorable à la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté et a soumis à la concertation l'initiative de création de la ZAC.

Par délibération en date du 16 septembre 2008, la Communauté d'agglomération Loire Forez a décidé de clôturer la concertation préalable à la création Zone d'Aménagement Concerté de la Croix Meyssant au 18 octobre 2008.

Par délibération en date du 22 octobre 2008, la Communauté d'agglomération Loire Forez a approuvé le bilan de la concertation préalable et le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté ZAC de la Croix Meyssant, qui précisait notamment le périmètre et les modalités fiscales et administratives (réalisation en régie avec exonération de la taxe locale d'équipement).

Ce dossier a ensuite été mis en suspens tant que l'offre de terrain économique était suffisante et n'impliquait pas l'ouverture de cette zone. La Communauté

d'agglomération Loire Forez a conservé cet espace en réserve foncière, pour en disposer le moment venu.

Ainsi, la procédure de ZAC ne s'est pas poursuivie (pas d'approbation d'un dossier de réalisation) et le secteur a été classé en zone AU (zone d'urbanisation future) lors de l'approbation du PLU de la Commune de Savigneux le 12 décembre 2013, qui précise dans le rapport de présentation « il est difficile de dire quand serait développée cette zone, mais il convient qu'elle puisse être ouverte facilement à l'urbanisation en cas de besoin... ».

En 2016, une entreprise a fait part de son projet de s'installer sur le territoire, avec un besoin important en surface et l'étude des lieux potentiels d'implantation a conclu que le secteur au nord de Croix Meyssant à Savigneux était le plus approprié.

Par délibération en date du 13 décembre 2016, la Communauté d'agglomération Loire Forez a engagé une procédure de modification du PLU de Savigneux pour ouvrir une partie de cette zone AU à l'urbanisation.

L'aménagement de cette zone sera réalisé en plusieurs étapes. La desserte viaire respectera les principes définis à l'issue de la concertation préalable et repris dans le scénario retenu intégré dans le dossier de création de la ZAC : une voie interne en impasse depuis le rond-point sur la rocade RD 204, sans extension ni vers le Nord et la ferme de Vaure, ni vers le Nord Est et la jonction avec la RD 60. Les autres caractéristiques de l'aménagement pourront évoluer dans le respect des réglementations en vigueur.

Dans un souci d'efficacité pour limiter les délais d'implantation de l'entreprise, et pour les motifs exposés dans le rapport de présentation de la suppression de ZAC, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la suppression de la ZAC de la Croix Meyssant, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, ce qui implique le retour au droit commun de la fiscalité de l'urbanisme et le rétablissement de la taxe d'aménagement sur le périmètre de cette zone.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la suppression de la ZAC de la Croix Meyssant sur la commune de Savigneux,
- constater que la suppression de la ZAC a pour conséquence le retour au droit commun de la fiscalité de l'urbanisme et le rétablissement de la taxe d'aménagement sur le périmètre de cette zone
- préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 311-5 du code de l'urbanisme
- autoriser le Président à signer tout document afférent à cette suppression de ZAC.

25- VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB N°33 A LA SOCIETE EUREA COOP DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE CROIX MEYSSANT NORD A SAVIGNEUX

Plan de situation sommaire téléchargeable sur le site intranet.

La société Eurea Coop a exprimé son besoin d'une superficie importante, de l'ordre de 3 hectares, pour réaliser les installations nécessaires au stockage des céréales collectées par la coopérative (construction de plusieurs silos à grains, puis la relocalisation à terme de la minoterie Dupuy Couturier actuellement implantée à l'Etrat).

Après avoir étudié les possibilités d'implantation sur le territoire, il s'est avéré que la localisation la plus appropriée était sur la zone industrielle Croix Meyssant Nord à Savigneux.

En effet, la Communauté d'agglomération Loire Forez dispose dans ce secteur d'une réserve foncière de 9.5 hectares environ, pour permettre d'accueillir des activités économiques, adaptées à ce lieu, de préférence des industries lourdes ou des activités nécessitant des espaces importants.

Ce secteur avait d'ailleurs été classé en zone AU dans ce but au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigneux, et la procédure de modification a été lancée par délibération en date du 13 décembre 2016, pour en ouvrir une partie à l'urbanisation.

Pour limiter les délais, la ZAC, qui avait fait l'objet d'un dossier de création validé par délibération en date du 22 octobre 2008 mais dont le dossier de réalisation n'avait pas été finalisé, est clôturée par délibération de ce jour (sous réserve de l'avis favorable sur la délibération précédente). Ainsi l'aménagement de cette zone interviendra dans le respect de l'approche globale, mais en plusieurs étapes, permettant la réalisation du projet Eurea Coop à court terme.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la vente d'un terrain, partie de la parcelle AB n°33 à Savigneux, à la société Eurea Coop ou son substitut en deux temps :

- d'abord la vente d'une première tranche de 10 700m² environ pour réaliser le silo,
- puis la vente d'une deuxième tranche de 16 500m² environ pour agrandir le silo et installer le moulin, qui fera l'objet d'un protocole de réservation d'une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Les surfaces précises seront définies lors de l'établissement de la division cadastrale.

Cette vente sera consentie au prix de 35€ HT /m². Ce prix tient compte du fait que la Communauté d'agglomération Loire Forez réalisera les travaux de viabilisation nécessaires pour desservir la zone dont ces terrains, notamment la création d'une voie interne depuis le rond-point existant sur la rocade RD 204, avec les réseaux mais sans gestion collective des eaux pluviales. France Domaine a considéré ce prix comme acceptable, sans réserve particulière, dans son avis en date du 15/09/2017.

Cette vente n'interviendra qu'après l'approbation de la modification du PLU sur la commune de Savigneux et comportera les clauses habituelles d'une cession par la Communauté d'agglomération Loire Forez de terrain économique, hors ZAC :

- concernant le projet de bâtiment : la surface indicative, la destination et le délai de réalisation du bâtiment seront précisés dans la vente et s'imposeront,
- concernant l'évolution de l'occupation ou de la propriété du terrain : la Communauté d'agglomération Loire Forez disposera d'un droit de préférence en cas de vente et tout changement de destination, location, division ou cession sera soumis à l'agrément express de la Communauté d'agglomération Loire Forez.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la vente, en deux étapes, d'une partie de la parcelle cadastrée section AB n°33 sur la Commune de Savigneux, à la société Eurea Coop ou son substitut, aux conditions énoncées
- autoriser le Président à signer le compromis de vente pour la 1^{ère} tranche et le protocole de réservation pour la deuxième tranche, et tout document afférent à cette vente.

26- VENTE D'UN LOT DE LA ZAC DE LA GRAVOUX CADASTRE SECTION C N° 908, 913, 914, 918 ET 921 SUR LA COMMUNE DE LURIECQ A LA SOCIETE SOTHAF

Cf Plan de situation sommaire téléchargeable sur le site intranet.

La ZAC de la Gravoux, sur les communes de Luriecq, la Tourette et Saint-Bonnet-le-Château, a été initiée par la Communauté de communes du Pays de Saint Bonnet le Château qui en a approuvé le dossier de création par délibération en date du 15/12/2000, puis le dossier de réalisation par délibération en date du 17/09/2001. Elle a ensuite poursuivi son aménagement en régie.

Un des lots, cadastré section C n° 908, 913, 914, 918 et 921, a été vendu en 2010 à la SCI Jauker. En l'absence de construction sur ce lot, conformément au cahier des charges de cession de terrain sur cette ZAC, la résiliation de la vente a été décidée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du

Pays de Saint Bonnet le Château le 09 juin 2016. Vu la fusion-extension entre EPCI intervenue au 1er janvier 2017, c'est la Communauté d'agglomération Loire Forez qui validera l'acte notarié de résiliation de vente aux conditions définies et deviendra propriétaire de ce lot.

La société STOF, spécialisée dans l'activité de tissus d'ameublement et de linge de maison, est installée sur la ZAC de la Gravoux depuis l'origine et a procédé à plusieurs extensions de bâtiments. Elle est implantée en face du lot cadastré section C n° 908, 913, 914, 918 et 921, propriété de la SCI Jauker, et en cours de résiliation.

Le groupe emploie aujourd'hui près d'une centaine de personnes (dont 75 sur le site de la Gravoux) et produit 3 millions de mètres de tissu par an, commercialisés dans près de 55 pays dans le monde. En lien avec ses prévisions de croissance et de développement, la société souhaite réaliser un nouveau bâtiment de stockage de

8 000m² environ, entièrement automatisé ; elle prévoit la création d'une quinzaine d'emplois dans les 3 ans (40 emplois à terme). Ce projet porte principalement sur le lot en cours de résiliation de vente et sur des parties de terrains riverains. L'acquisition foncière et l'investissement seront portés par la société SOTHAF, nouvelle filiale du groupe.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la vente du lot de la ZAC de la Gravoux, cadastré section C n°908, 913, 914, 918 et 921, d'une contenance totale de 14 180 m² sur la commune de Luriecq à la société SOTHAF, ou son substitut, avec application du cahier des charges de cession de terrain de la ZAC.

Cette vente sera consentie au prix de 9€ HT /m², prix similaire à celui de la vente initiale de ce lot et à celui de la vente d'autres lots sur cette ZAC. France Domaine, consulté le 22/08/2017, a indiqué dans son avis que la valeur vénale était un peu supérieure mais que le prix proposé n'appelait pas d'observation particulière.

Cette vente n'interviendra qu'après la résiliation effective de la vente initiale à la SCI Jauker.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la vente du lot de la ZAC de la Gravoux cadastré section C n°908, 913, 914, 918 et 921, sur la Commune de Luriecq, à la société SOTHAF ou son substitut, aux conditions énoncées ;
- autoriser le Président à signer le compromis de vente et tout document afférent à cette vente.

27- SEDL : CRACL 2016 DE LA ZAC DES PLAINES ET DE LA ZAC DES GRANGES

Cf documents téléchargeables sur le site intranet.

Pour le compte de la communauté d'agglomération Loire Forez, la Société d'Équipement du Département de la Loire (SEDL) assure, dans le cadre de conventions publiques d'aménagement, la réalisation de deux grandes opérations communautaires d'aménagement en foncier d'activité :

- la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Granges, créée par la commune de Montbrison en 1989 et transférée, en 2004, à la Communauté d'agglomération Loire Forez ;
- la ZAC des Plaines, créée par la communauté en 2004, sur les communes de Bonson, Saint-Marcellin-en-Forez et Sury-le-Comtal.

En réponse aux obligations juridiques inhérentes à la notion de concession d'aménagement prévues par le Code de l'Urbanisme (art. L300-1 et 4), les comptes rendus annuels d'activité à la collectivité locale (CRACL) présentés ici ont pour objet de faire le point sur l'avancement administratif et financier de ces deux opérations d'aménagement en date du 31 décembre 2016, ainsi que sur les conditions de leur poursuite en fonction des prévisions les plus raisonnables compte tenu des évolutions de la conjoncture économique et des prix.

A/ Pour la ZAC des Granges

Le total des dépenses cumulé au 31 décembre 2016 depuis le début de l'opération est de 11.480.053 € HT (278.149 € HT au titre de l'année 2016).

Le total des recettes cumulé à la même date depuis le début de l'opération est de 8.831.582 € HT. Le poste principal concerne les cessions de parcelles (476.000 € HT de recettes en 2016, relatives à l'implantation de 2 entreprises et 1 régularisation foncière avec une entreprise existante) et la remise partielle des ouvrages à Loire Forez.

Sur le plan financier, il est à noter que l'équilibre global de l'opération n'est pas modifié par rapport au CRACL précédent.

Perspectives pour 2017 :

- réalisation de la deuxième tranche (partie L) de la voie U à l'ouest ouest ;
- poursuite de la commercialisation de la zone, en lien avec un renforcement des moyens de communication et de promotion de l'offre disponible (3 compromis de vente ont été signés depuis le début de l'année).

B/ Pour la ZAC des Plaines

Le total des dépenses cumulé au 31 décembre 2016 depuis le début de l'opération est de 20.582.604 € HT (251.095 € HT au titre de l'année 2016).

Le total des recettes cumulé à la même date depuis le début de l'opération est de 15.250.415 € HT, dont 9.828.669 € HT au titre de l'année 2016 (principalement du fait de la remise partielle d'ouvrage et d'une participation à l'équilibre de Loire Forez). Une cession de parcelle est intervenue en 2016, pour un montant de 208.775 € HT.

Sur le plan financier, il est à noter que l'équilibre global de l'opération n'est pas modifié par rapport au CRACL précédent.

Perspectives pour 2017 :

- réalisation des aménagements prévus dans le cadre de la mesure compensatoire « insectes » (prairie au sud de la ZAC) ;
- travaux de viabilisation des parcelles dont la vente devrait intervenir en 2017 (2 compromis de vente signés en 2016)
- poursuite de la commercialisation de la zone, en lien avec un renforcement des moyens de communication et de promotion de l'offre disponible.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le compte rendu annuel d'activité à la collectivité locale relatif à l'année 2016 de la ZAC des Granges présenté par la SEDL ;
- approuver le compte rendu annuel d'activité à la collectivité locale relatif à l'année 2016 de la ZAC des Granges présenté par la SEDL.

COHESION SOCIALE

28- PLIE DU FOREZ : CONVENTION 2017 AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST POUR LE PORTAGE DU DISPOSITIF ET CONVENTION TRIPARTITE AVEC LES COMMUNES DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT ET SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT RENCONTRE EMPLOI AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Cf. convention 2017 et convention tripartite téléchargeables sur le site intranet.

L'ex Communauté d'agglomération Loire Forez et l'ex Communauté de communes du Pays d'Astrée ayant compétence pour la gestion des politiques locales de l'emploi, elles adhéraient au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Forez. Le PLIE était jusqu'à présent porté juridiquement par la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier.

Depuis la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale au 01 janvier 2017 et la dissolution de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, c'est la Communauté de communes de Forez-Est qui assure le portage et l'animation du dispositif du PLIE du Forez, pour le compte des collectivités locales partenaires de ce dispositif. La signature d'une nouvelle

convention d'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez au PLIE du Forez pour l'année 2017 est donc nécessaire.

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui prévoient un délai d'un an pour harmoniser les compétences entre les différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et considérant que dans cette année de transition il n'est pas envisageable de déployer les actions du PLIE du Forez à l'échelle de l'ensemble du nouveau périmètre, la convention d'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez au PLIE du Forez pour l'année 2017 est établie sur des bases identiques aux années précédentes. Elle porte ainsi sur le périmètre correspondant à l'ex Communauté d'agglomération Loire Forez et à l'ex Communauté de communes du Pays d'Astrée, soit une population de 97 306 habitants au 31 décembre 2016. Elle est conclue pour une durée d'un an. Le montant de l'adhésion, fixé à 1 euro par habitant, soit 97 306 euros pour l'année 2017, a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire le 9 mai 2017.

Par ailleurs, afin d'accueillir les publics en difficultés en recherche d'emploi, des « points rencontre-emploi » animés par des référents de parcours d'insertion professionnelle sont mis en place dans le cadre de marchés pluriannuels, auxquels différentes structures porteuses peuvent répondre : des associations comme des collectivités.

La commune de Saint-Just-Saint-Rambert, en lien avec celle de Saint-Marcellin-en-forez s'étant portée candidate pour accueillir un « point rencontre-emploi », une convention tripartite définit les conditions de mise en œuvre d'une mission de référent de parcours d'insertion professionnelle (à mi-temps) sur ces communes dans le cadre du PLIE du Forez au titre de l'année 2017.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la convention d'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez au PLIE du Forez pour l'année 2017 ;
- approuver la convention tripartite avec les communes de Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Marcellin-en-Forez pour l'animation d'un « point rencontre-emploi » dans le cadre du PLIE du Forez au titre de l'année 2017 ;
- d'autoriser le Président à les signer.

ENVIRONNEMENT

29- AVENANT N°1 POUR DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'ETUDE STRATEGIE CLIMAT AIR ENERGIE

Une consultation concernant la réalisation d'une étude transversale de définition d'une stratégie climat, air et énergie dans le cadre du dispositif TEPOS et du Plan

Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été lancée fin 2016 et est actuellement en cours de réalisation jusqu'à début 2018.

Cette étude d'un montant maximum de 95 469 €HT est financée à 80% par la Région Rhône-Alpes Auvergne dans le cadre de l'enveloppe TEPOS.

L'avenant présenté concerne deux prestations complémentaires :

D'abord, suite à la demande des services de l'Etat, un bilan des émissions de gaz à effets de serre complémentaire concernant le patrimoine et les services de la Communauté d'agglomération est aujourd'hui nécessaire en parallèle de cette étude TEPOS/ Plan Climat. Le montant prévisionnel de ce bilan carbone réglementaire représente 4 875€ HT.

Ensuite, pour mémoire, ce marché se décompose en une partie forfaitaire concernant l'état des lieux, l'étude des potentiels, la définition d'une stratégie et d'un programme d'action, mais aussi d'une partie à bons de commandes pour des prestations de soutien à la sensibilisation et de mobilisation des différents acteurs (élus, associations, partenaires institutionnels, concitoyens...). La prestation basée sur une volonté de mobiliser largement les élus, les partenaires et les citoyens du territoire, nécessite aujourd'hui, compte tenu des questions suscitées par la réflexion en cours, d'avantage d'intervention des prestataires experts dans les différentes réunions à venir autour de la construction du programme d'action. Le montant de ces prestations d'accompagnement supplémentaires représente 6 000€ HT.

Le total des prestations complémentaires s'élève donc à 10 875 € HT soit une augmentation de 11% par rapport au montant initial.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer cet avenant au marché avec le groupement INDDIGO pour un montant de 10 875 € HT.

30- APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES GORGES DE LA LOIRE (SMAGL)

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) publiée au journal officiel du 8 août 2015 a fixé le cadre législatif pour l'actualisation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). La mise en œuvre du nouveau SDCI est effective depuis le 1er janvier 2017.

Le territoire des Gorges de la Loire couvre 7 communes :

- Chambles et Saint Just Saint Rambert, qui font partie de Loire Forez agglomération,
- Caloire, St Paul en Cornillon, Unieux et St Etienne / St Victor sur Loire, qui font partie de la Communauté urbaine de Saint Etienne Métropole,
- St Maurice en Gourgois, ex-commune de la Communauté de communes du Pays de Saint Bonnet le Château, qui a intégré la Communauté urbaine de Saint Etienne Métropole.

Le SMAGL, sans modification de son périmètre d'intervention géographique, enregistre une modification de la composition de ses partenaires statutaires. L'évolution récente de l'organisation des collectivités territoriales a fait évoluer de droit les structures partenaires statutaires du SMAGL.

Une officialisation de ces modifications est juridiquement obligatoire par la mise à jour des statuts du SMAGL.

Sur la base des statuts actuellement en vigueur, et fixés par l'arrêté préfectoral n°100 du 6 mai 2014, une modification des statuts est proposée au comité syndical, tel qu'annexée à la présente délibération. Le rattachement de la commune de Saint Maurice en Gourgois à la Communauté urbaine de Saint Etienne Métropole permet de proposer une simplification des statuts du SMAGL, en passant d'un syndicat mixte ouvert à la carte, ayant permis l'adhésion à des compétences optionnelles distinctes pour la commune de Saint Maurice en Gourgois et le Pays de Saint Bonnet le Château, à un syndicat mixte ouvert « simple », sans compétences optionnelles.

Le nombre de délégués siégeant peut être ramené de 17 à 16, avec un quorum à 9 (au lieu de 10 délégués actuellement). La pondération des voix peut être supprimée, car devenue inutile.

Ce projet de rédaction a été transmis, préalablement à la délibération du comité syndical du SMAGL, pour avis aux correspondants techniques des trois partenaires statutaires du SMAGL.

Il a été établi en accord avec les services de la Préfecture de la Loire, la Direction des Collectivités et du Développement Local.

Les remarques reçues en retour ont été intégrées dans le projet de rédaction définitif, approuvé par l'assemblée du SMAGL en date du 13 mars 2017.

Lors de cette dernière session, le comité syndical du SMAGL a approuvé les statuts modifiés du syndicat, et autorisé le Président du SMAGL à poursuivre la procédure permettant d'arrêter ces nouveaux statuts.

Dans ce cadre, les nouveaux statuts du SMAGL doivent donc être approuvés par délibération de l'ensemble des partenaires statutaires du syndicat avant de pouvoir faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver les statuts modifiés du SMAGL conformément au projet de rédaction approuvé par le comité syndical du SMAGL en date du 13 mars 2017
- confirmer l'adhésion de Loire Forez agglomération au SMAGL,
- confirmer les délégués titulaires et suppléants du comité syndical du SMAGL représentants de Loire Forez (suivant la délibération du 24 janvier 2017).

31- DELEGATION AU PRESIDENT DE L'ATTRIBUTION DE L'AIDE TEPCV A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre du soutien financier du fond d'Etat TEPCV (Territoire Energie Positive et Croissance Verte), Loire Forez Agglomération s'est engagée dans une démarche d'aide à la gestion intégrée des eaux pluviales et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Les objectifs de cette gestion intégrée sont :

- Limiter l'imperméabilisation (utilisation de revêtements poreux),
- Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible,
- Respecter les écoulements naturels,
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales,
- Créer des équipements multifonctionnels (bassin de rétention multi-usage, ou espace verts inondable par exemple...)

Cette démarche consiste à financer les ouvrages de gestion intégrée des EP des propriétaires occupants ayant déposé une autorisation d'urbanisme allant de 0 à 300 m² inclus. Cette aide, limitée à 80 % du montant des travaux est plafonnée à 1000 euros HT par projet.

Elle se décompose de la façon suivante :

Détail des coûts prévisionnels de l'action 4					
Description	Montant total (HT) en €	Fonds Transition Energétique		Collectivité	
Fonds d'aide à la gestion intégrée des eaux pluviales et contre l'artificialisation des sols	30 000	80 %	24 000 €	20 %	6 000 €

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à attribuer l'aide TEPCV eaux pluviales dans le cadre de l'action 4.

ORDURES MENAGERES

32- APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYDEMER

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Le SYDEMER, SYndicat mixte d'étude pour le traitement des DEchets MENagers et assimilés du stéphanois et du Montbrisonnais, a été impacté par la nouvelle organisation issue du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, modification découlant de l'application de la loi NOTRe.

La délibération modifiant les statuts du SYDEMER a été votée à l'unanimité par le syndicat le 23 juin 2017. La modification intervient à l'article 7 qui détermine la représentation des membres délégués au comité syndical, qui est la suivante étant précisé que les délégués pour Loire Forez ont déjà été désignés lors du conseil du 24 janvier 2017.

- 8 représentants titulaires et 8 suppléants pour la Communauté d'agglomération Loire Forez (pas de changement pour Loire Forez)
- 6 représentants titulaires et 6 suppléants pour la Communauté de Communes de Forez Est
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants pour la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
- 8 représentants titulaires et 8 suppléants pour la Communauté Urbaine de Saint Etienne Métropole
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Les autres articles du SYDEMER restent inchangés.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du SYDEMER et de confirmer les délégués titulaires et suppléants du comité syndical du SYDEMER représentants de Loire Forez (suivant la délibération du 24 janvier 2017).

33- CONVENTIONS TRIPARTITES DE CO-COMPOSTAGE A LA FERME AVEC LA CUMA LOIRE ET LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Cf convention téléchargeable sur le site intranet

La convention tripartite de co-compostage a pour objet d'organiser le compostage des effluents d'élevages agricoles avec les déchets végétaux issus de la déchetterie d'Estivareilles dont la Communauté d'agglomération Loire Forez est propriétaire.

La convention est signée par les acteurs suivants :

- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA)
- Communauté d'agglomération Loire Forez
- Agriculteur usager du service

Cette convention engage la Communauté d'agglomération Loire Forez à :

- Collecter, trier et broyer à sa charge les déchets végétaux
- Transporter à sa charge les déchets végétaux chez l'agriculteur
- Financer des analyses sur les déchets végétaux et le compost obtenu
- Traiter à sa charge le broyat fourni en cas de non-conformité de celui-ci

Cette convention engage le FD CUMA à :

- Déterminer le lieu de réception des déchets végétaux
- Estimer le tonnage de broyat nécessaire par agriculteur
- Assurer une présence lors de la campagne de broyage
- Trouver les agriculteurs intéressés et s'assurer de la tenue de leurs engagements

Cette convention engage notamment l'agriculteur à :

- Indiquer les quantités de broyats dont il a besoin

- Réaliser les opérations de mélange du co-compostage en conformité avec le cahier des charges de la Charte Régionale de Co-compostage à la ferme
- S'assurer du bon déroulé du processus de co-compostage
- Utiliser le co-compost produit sur ses parcelles et dans une logique d'agriculture raisonnée
- Utiliser les services de la FD CUMA pour procéder au retournement des andains
- N'utiliser le broyat fourni par la Communauté d'agglomération que si les analyses sont conformes

Dans le cadre de cette convention, la Communauté d'agglomération versera annuellement à la FD CUMA la somme de 4 545,48 €/an.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver la convention tripartite et d'autoriser le Président à la signer.

ASSAINISSEMENT - RIVIERES

34- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2016

Cf document téléchargeable sur le site intranet.

Dans le cadre de la compétence assainissement et du suivi annuel d'exploitation, il y a lieu de réaliser un rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement (RPQS) pour l'année 2016 (assainissement collectif et non collectif).

Ce RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) imposé aux collectivités par la loi BARNIER du 2 février 1995, permet de faire une synthèse de l'année écoulée afin de mieux connaître les données de l'ensemble du patrimoine de l'assainissement. Ce rapport traite des données techniques (linéaires de réseaux, stations, traitement, etc...) mais également de données financières.

En matière de collecte des eaux, le réseau représente environ 1 024 kilomètres (unitaire, séparatif et eaux pluviales) et dessert 35 000 branchements.

Pour la partie épuration, Loire Forez dispose de 76 unités de traitement des eaux usées dont la répartition est la suivante :

- Filtres à Sables : 12 unités
- Lagunes : 22 unités
- Filtres plantés de roseaux : 30 unités
- Bassin d'infiltration percolation : 2 unités
- Filtres compacts (zéolithe) : 1 unité
- Boues activées : 9 unités

Tarif en (€ HT) payé par chaque usager du service à la fin du lissage en 2014. Ces tarifs n'ont pas évolué en 2016 et n'évolueront pas pour 2017.

- o Part fixe : 40 €
- o part variable : 1,80 €

L'encours de la dette au 31 décembre 2016 s'élève à 16 809 047,07 HT.

En 2016, un important programme de travaux a eu lieu avec l'attribution de 2 importants marchés :

- Station de Sury le Comtal – Saint Marcellin en Forez : 7 297 741,36 € HT.
- Station de L'Hôpital le Grand- CRAINTILLEUX – UNIAS : 1 720 000 € HT

Au final le budget d'investissement se situait à 18 122 265, 84 € HT (mandaté + engagé)

Au niveau de l'exploitation, le service poursuit ses opérations de maintenance régulière sur les postes de relevage et sur les stations, ce secteur d'activité est un élément important de la qualité du service et permet d'avoir une réactivité en cas de souci urgent.

L'activité du service passe également par les contrôles de conformité électrique mais également par l'entretien d'espaces verts entretenus et de nombreux bilans 24h afin de contrôler la qualité des eaux brutes et des eaux traitées.

Après 3 ans d'études, le schéma directeur assainissement a été adopté pour un moment de 60.5 M€ d'investissement sur 15 ans répartis en 3 priorités soit environ 4M€ d'investissement annuels programmés. Il s'agit de planifier et de hiérarchiser plus de 280 opérations sur 15 ans.

Au niveau du SPANC :

- 86 dossiers relatifs à des projets neufs
 - 69 Contrôles de Conception et d'Implantation
 - 17 Contrôles de Réalisation
- 16 certificats d'urbanisme ou déclaration préalable simple
- 263 dossiers relatifs à des projets de réhabilitation d'installations existantes
 - 23 actualisations de Bon Fonctionnement (pour demande de subvention – dossier datant de moins de 6 ans)
 - 164 Contrôles de Conception et d'Implantation
 - 76 Contrôles de Réalisation
- 353 contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés en 2016 et 22 contrôles pour les ventes.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif 2016.

35- AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE LA STATION INTERCOMMUNALE DE L'HOPITAL LE GRAND – CRAINTILLEUX – UNIAS

Par marché public de travaux notifié le 11 mai 2016, la Communauté d'agglomération Loire Forez a confié la réalisation de la construction de la station d'épuration de l'Hôpital le Grand -Craintilleux - Unias au groupement d'entreprise BPE2, BRUNEL, SPTP et OASURE.

L'avenant proposé a pour objet de définir les travaux modificatifs et les incidences financières liées :

- Moins-value pour réalisation d'un ouvrage unique pour le bassin d'orage et poste de relevage (18 850 € HT)
- Plus-value pour l'installation du laveur à sable dans un local chauffé afin d'avoir un fonctionnement sur la totalité de l'année (9 600 € HT)
- Moins-value pour la suppression des pieux sous le bassin d'aération et le clarificateur et pose de clapets de sous pression (9 781,9 € HT)
- Plus-value Aménagement de l'étang dans le cadre des mesures compensatoires d'acquisition des terrains (18 230,5 € HT)
- Plus-value pour de la purge complémentaire des matériaux situés sous la seconde file de lits de roseaux (29 900 € HT)
- Moins-value pour le remplacement des potences, la suppression des batteries de condensateur, l'eau utilisée pour les essais d'étanchéité et la suppression de la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur GMAO (10 409 € HT)
- Plus-value pour l'aménagement de la zone de contact du bassin d'aération (4 500 € HT)

Le bilan final des plus-values et moins-values laisse apparaître un solde de 23 189,60 € HT de plus-value ce qui représente une augmentation de 1,35% du montant du marché.

- Montant H.T. des travaux du marché initial :	1 720 000.00 €
- Montant H.T. des modifications de l'Avenant n° 1 :	23 189.60 €

- MONTANT TOTAL DES TRAVAUX H.T DU MARCHÉ INITIAL AVEC AVENANT N°1 :	1 743 189.60 €
- T.V.A. au taux de 20 %	348 637.92 €

- MONTANT TOTAL DES TRAVAUX T.T.C..... ..	2 091 827.52 €

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au marché de travaux de la station d'épuration intercommunale de l'Hôpital le

Grand - Craintilleux – Unias d'un montant de +23 189.60 € HT et d'autoriser le Président à le signer.

VOIRIE

36- FONDS DE CONCOURS VOIRIE

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Plusieurs communes souhaiteraient apporter un fonds de concours pour la réalisation de leur programme travaux 2017 car leur enveloppe voirie actuelle ne permet pas de réaliser l'ensemble des travaux souhaités.

Il sera demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le financement des travaux d'aménagement de voiries par le versement d'un fonds de concours (FDC) par les communes concernées à Loire Forez agglomération, sans que le montant final ne dépasse le taux de 50 % du montant net de l'investissement et en fonction des éléments figurant dans le tableau suivant :

	Voies	Montant TTC de l'opération	Part CG42 (20% du montant HT)	FCTVA (16,404 %)	Montant net dépense	Montant maximum FDC	FDC apporté par la commune
Bard	Chemin des Grangères	42 291,98 €	7 048,66 €	6 937,58 €	28 305,74 €	14 152,87 €	14 152,87 €
Chambles	Chemin de Vassalieux	33 922,48 €	5 653,75 €	5 564,64 €	22 704,09 €	11 352,04 €	11 352,04 €
Chazelles sur Lavieu	Chemin des Rivaux Route de Lavieu Route de Margerie Chantagret	43 686,76 €	7 281,13 €	7 166,38 €	29 239,26 €	14 619,63 €	7 500 €
Lézigneux	Chemin de Lunard Chemin de Mérigneux	71 388,36 €	11 898,06 €	11 710,55 €	47 779,75 €	23889,88 €	20 800 €

CULTURE

37- SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES AU BENEFICE DE MANIFESTATIONS CULTURELLES PROGRAMMEES SUR LE TERRITOIRE :

La Communauté d'agglomération Loire Forez est sollicitée pour soutenir financièrement des manifestations et projets culturels sur le territoire.

Au regard des aides financières apportées par les élus, l'année précédant le processus de fusion extension de nos établissements publics de coopération intercommunale, et dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle politique globale en matière de soutien aux manifestations culturelles, il est envisagé de reconduire à l'identique les subventions attribuées antérieurement, à savoir :

Territoires de référence (ex-périmètres administratifs)	Bénéficiaires	Descriptif du soutien	Montant	Cadre administratif
CCSBC	Les amis du marché de Noël de Marols	Marché de Noël	1000 euros	Subvention dans le cadre du Soutien aux initiatives d'intérêt communautaire

Il convient de noter que ce soutien n'a aucun caractère définitif, ou de tacite reconduction dans le temps, au-delà de l'année 2017.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver l'aide financière énumérée ci-dessus et autoriser le Président à signer la convention préalable d'objectifs, avec le Président de l'association concernée.

38- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE AVEC LA STRUCTURE REGARDS ET MOUVEMENTS – SUPERSTRAT :

Cf. convention en pièce jointe.

Pôle d'initiatives et d'accompagnement artistique, la structure est dédiée à la recherche pédagogique et artistique dans le domaine du spectacle vivant, à la croisée du cirque, de la danse, des arts de la rue, de la marionnette et du théâtre. Son objectif est d'être au service des professionnels du spectacle vivant et de concourir au développement culturel du territoire. Ce projet a été labellisé « Atelier de fabrication artistique » par le Ministère de la Culture et de la Communication en 2016.

Deux conventions triennales ont été signées depuis 2011 entre la structure, l'Etat (DRAC Auvergne et DRAC Rhône-Alpes), les régions Auvergne et Rhône-Alpes, les

départements de la Haute-Loire et de la Loire et la Communautés de communes du Pays de Craponne sur Arzon et la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Regards et mouvements – Superstrat, pour la période 2017-2020, avec un engagement financier de l'agglomération de 10 000 euros en 2017.

39- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DECENNALE AVEC L'ETAT POUR LE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE :

Cf. convention en pièce jointe.

Le Pays d'art et d'histoire est un label d'Etat, créé en 1985 et accordé par contractualisation aux territoires engagés dans la mise en œuvre d'une politique de valorisation du patrimoine et de sensibilisation à l'architecture.

Le projet territorial est décliné en programme d'actions, renouvelable tous les dix ans, qui qualifie des territoires dans les domaines :

- de la connaissance et la conservation du patrimoine,
- du soutien à la qualité architecturale et paysagère dans les pratiques d'aménagement du territoire,
- de la sensibilisation des habitants au patrimoine,
- du développement du tourisme culturel.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le renouvellement de la convention pluriannuelle d'engagement avec l'Etat pour le Pays d'art et d'histoire, pour la période 2017-2027, avec un engagement financier de l'Etat de 8 000 euros en 2017.

PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE

40- SCHEMA DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES DE LA LOIRE :

Cf schéma départemental téléchargeable sur le site intranet.

Dans le cadre de la politique nationale de soutien aux familles qui doit permettre aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, et en lien avec la Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales, chaque département se dote d'un schéma départemental aux familles.

Ce schéma est le résultat d'une réflexion des acteurs de la politique familiale afin d'agir pour l'égalité des chances des enfants et des jeunes.

Ses principales finalités sont :

- impulser une dynamique partenariale avec les collectivités territoriales et les partenaires sociaux,

- renforcer la coordination des acteurs au service des jeunes enfants et de leurs parents,
- conforter l'approche territorialisée du pilotage de la petite enfance et du soutien à la parentalité,
- élaborer une politique partagée de la petite enfance et du soutien à la parentalité en valorisant les enjeux éducatifs communs et les compétences parentales.

Ce schéma est structuré autour d'un double objectif, qui est développer les services aux familles et réduire les inégalités territoriales d'accès à ces services. Il est signé pour quatre ans entre la Préfecture, le Département, la Caisse d'allocations familiales de la Loire, la Mutualité Sociale Agricole, Saint-Etienne Métropole, Roannais agglomération, la Communauté d'agglomération Loire Forez, l'UDAF de la Loire, l'AMF 42, l'ADAMAJ, l'ANPDE, les Francas, l'association départementale de la Loire et l'école des parents et des éducateurs.

Quatre axes stratégiques structureront les actions :

- réduire les inégalités en matière d'offre de service répondant aux familles,
- développer l'information, la communication, les réseaux afin de mieux repérer l'existant pour mieux l'utiliser,
- développer les services existants afin de permettre à tous de concilier la vie familiale, professionnelle et sociale,
- mieux répondre aux besoins particuliers des familles, notamment celles en situation de vulnérabilité

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le schéma départemental des services aux familles de la Loire et d'autoriser le Président à le signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

41- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Modification du poste de chargé d'études mobilités de B en A (poste n°63)

Le recrutement du poste de chargé d'études mobilités a permis de sélectionner un candidat qui correspond pleinement aux attentes liées à ce poste, qui nécessite expertise et analyse. Le candidat sélectionné est titulaire de la fonction publique sur le grade d'attaché territorial. Il est donc proposé de modifier le poste en le transformant en poste d'attaché territorial (cat A).

- Modification du poste de responsable de service assainissement de B en A (poste n°126)

Les postes de responsable de service relève de la catégorie A. L'agent en charge de ce service était jusqu'alors en catégorie B, sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe. L'agent est, suite à la CAP de juin 2017, inscrit sur la liste d'aptitude des ingénieurs territoriaux. Loire Forez s'était engagé à régulariser cette situation dès que la situation administrative de l'agent le permettrait, ce qui est le cas aujourd'hui. Il est donc proposé de modifier la catégorie du poste de B en A afin de permettre la mise en stage de l'agent et de retrouver une conformité entre les fonctions occupées et le grade. Le poste serait ouvert sur les grades d'ingénieur et d'ingénieur principal.

- Modification du poste de chargé de mission stratégie habitat de catégorie A en catégorie B (poste n°78)

Le recrutement du poste de chargé de mission habitat a permis de sélectionner un candidat qui correspond pleinement aux attentes liées à ce poste. Le candidat sélectionné est titulaire de la fonction publique sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe. Il est donc proposé de modifier le poste en le transformant en poste de catégorie B ouvert sur les grades de technicien, technicien principal 2^e classe et technicien principal 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal 2^e classe et rédacteur principal 1^{ère} classe

- Modification du poste de secrétaire de mairie mutualisé de C en B (poste n°285)

L'agent du service commun secrétaire de mairie affectée à la commune de Magneux Haute Rive est inscrit sur la liste d'aptitude des rédacteurs territoriaux. La commune souhaite pouvoir proposer à cet agent une mise en stage en catégorie B. Il est donc proposé de modifier la catégorie du poste de C en B (du grade de rédacteur à rédacteur principal 2^e classe) afin de permettre la mise en stage de l'agent et de fixer la quotité horaire de ce poste à 28heures par semaine.

- Régularisation du temps de travail des secrétaires de mairie.

Il convient de régulariser le tableau des effectifs en ce qui concerne le temps de travail des postes du service commun secrétariat de mairie. En effet, lors de la création du tableau des effectifs le 24 janvier 2017, le temps de travail non complet n'était pas précisé. Le temps de travail de ces postes est le suivant :

N° de poste	Catégorie	Quotité horaire
284	A	1 - 35h
285	B	0.8 - 28h
286	C	0.8 - 28h
287	C	0.8 - 28h

Il est proposé de régulariser la situation.

- Création d'un poste de secrétaire de mairie à temps complet (poste N°301)

Les communes de Saint-Thurin et de Saint-Priest la Vêtre ont délibéré pour adhérer au service commun des secrétaires de mairies. Afin de pouvoir recruter l'agent qui interviendra sur ces deux communes à temps complet (respectivement à hauteur de 19 et 16 h), il convient de créer le poste afférent au tableau des emplois.

Le poste serait ouvert en catégorie C sur les grades d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 2^e classe.

- Modification du poste de directeur de l'environnement et de l'économie circulaire (poste n°160)

Au regard du recrutement en cours, il est nécessaire d'élargir la plage de grade ouverte pour cette fonction stratégique. Il est proposé de se donner la possibilité d'ouvrir ce poste en catégorie A sur les grades suivants : ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors-classe, ingénieur en chef, ingénieur en chef hors-classe.

- Création de deux postes MNS (postes N°302 et 303)

Lors des recrutements dans le cadre des équipements nautiques, il est difficile de recruter des agents qui sont à la fois titulaires du BEESAN, le diplôme requis pour exercer les fonctions de maître-nageur sauveteur et pour assurer l'apprentissage de la natation auprès des scolaires, et intégré à la fonction publique ; Actuellement, les piscines peuvent éprouver des difficultés à trouver des remplacements pour les agents absents, le marché de l'emploi en ce domaine étant très tendu et concurrentiel. Deux agents titulaires sont actuellement en absences longues et il n'est pas aisé de les remplacer par des agents « précaires ». Pour pallier ces difficultés de recrutement qui fragilisent le fonctionnement des équipements, il est proposé de créer deux postes vacants de titulaires, afin d'être plus attractif envers les candidats titulaires du BEESAN. Ces deux postes seraient ouverts sur les grades d'ETAPS, ETAPS principal 2^e et 1^{ère} classe.

- Modification du poste MNS (poste n° 247)

Suite au départ d'un agent, un recrutement est en cours sur un poste à 50%. Le candidat choisi sur ce poste est contractuel. Au regard de l'expérience du candidat choisi, il est proposé de définir l'indice de rémunération de ce poste, en cas de recrutement d'un contractuel, à l'indice majoré 349.

- DECISIONS DU PRESIDENT : Liste des décisions n° 314 à 570/2017 est téléchargeable sur le site intranet.

- INFORMATIONS DIVERSES